



Société anonyme au capital de 120.253,44€  
Siège social : 38 Avenue des frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU  
R.C.S LYON 523 877 215

### **NOTE D'OPERATION**

**Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission potentielle sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'actions nouvelles, au résultat de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Nice & Green S.A., de 312 obligations convertibles en actions, d'une valeur nominale de 20.000 euros, susceptibles de conduire à l'émission, en plusieurs tranches, sur une période de 12 mois à compter de chaque date d'émission des obligations convertibles concernées, d'un nombre maximum de 312.000.000 d'actions nouvelles sur conversion des obligations.**



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 18-575 en date du 20/12/18 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Amoéba enregistré auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro R.18-0039 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la présente Note d'Opération).

En application de l'article 28 du Règlement CE n°809/2004, le rapport financier semestriel incluant les comptes condensés semestriels au 30 juin 2018 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes afférent est inclus par référence dans le présent Prospectus.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 38 Avenue des frères Montgolfier – 69680 Chassieu (France), sur son site Internet ([www.amoeba-biocide.com](http://www.amoeba-biocide.com)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Dans le Prospectus, les expressions :

- « Amoéba » ou la « Société » désignent la société Amoéba, société anonyme à conseil d'administration de droit français au capital de 120.253,44 euros, dont le siège social est situé 38 Avenue des Frères Montgolfier – 69680 Chassieu (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification 523 877 215 ; et
- « Groupe » renvoie à la Société et à l'ensemble des sociétés rentrant dans son périmètre de consolidation.

#### **Avertissement**

*Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.*

*La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.*

*Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.*

*Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du chapitre 4 du Document de Référence et au paragraphe 2 de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus pourraient également avoir un effet défavorable.*

## SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS .....	6
1. PERSONNES RESPONSABLES.....	37
1.1. Responsable du Prospectus .....	37
1.1.1. Attestation du responsable du Prospectus.....	37
2. FACTEURS DE RISQUE .....	38
2.1. Le montant total de souscription par l'investisseur n'est pas garanti .....	38
2.2. Risque de dilution .....	38
2.3. Risque de volatilité des actions de la Société.....	38
2.4. Risque sur le cours de bourse.....	38
2.5. Risques sur le changement de loi .....	38
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES .....	39
3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net .....	39
3.2. Capitaux propres et endettement .....	39
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission .....	40
3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit .....	41
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS .....	41
4.1. Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation.....	41
4.1.1. Les Actions Nouvelles .....	42
4.1.2. Les OCA.....	42
4.2. Droit applicable et tribunaux compétents.....	44
4.3. Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières .....	44
4.4. Devise d'émission .....	45
4.5. Droits attachés aux valeurs mobilières .....	45
4.5.1. Droits attachés aux Actions Nouvelles .....	45
4.5.1.1. Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société .....	45
4.5.1.2. Droit de vote .....	46
4.5.1.3. Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie.....	46
4.5.1.4. Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.....	46
4.5.1.5. Clauses de rachat - clauses de conversion.....	46
4.5.1.6. Identification des porteurs de titres .....	46
4.5.1.7. Franchissement de seuils statutaires.....	47
4.5.2. Droits attachés aux OCA .....	47
4.6. Autorisations .....	49
4.6.1. Délégation de compétence soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 14 janvier 2019.....	49

4.6.2. Décision du conseil d'administration de la Société.....	52
4.7. Date prévue d'émission des valeurs mobilières.....	52
4.8. Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières .....	52
4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques .....	53
4.9.1. Offre publique obligatoire.....	53
4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire .....	53
4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours .....	53
4.11. Régime fiscal des Actions Nouvelles.....	53
4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé en France .....	53
4.11.2. Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est située hors de France .....	55
5.    CONDITIONS DE L'OFFRE.....	58
5.1. Conditions statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	58
5.1.1. Conditions de l'offre .....	58
5.1.2. Montant de l'offre.....	58
5.1.3. Période et procédure de souscription .....	60
5.1.4. Révocation/Suspension de l'offre .....	62
5.1.5. Réduction de la souscription.....	62
5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription .....	62
5.1.7. Révocation des ordres de souscription .....	62
5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions .....	62
5.1.9. Publication des résultats de l'offre .....	63
5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription ...	63
5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	63
5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre a été ouverte ...	63
5.2.2. Engagements et intentions de souscription.....	63
5.2.3. Information pré-allocation .....	63
5.2.4. Notification aux souscripteurs.....	63
5.2.5. Surallocation et rallonge .....	63
5.3. Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée .....	64
5.3.1. Prix des valeurs mobilières offertes .....	64
5.3.2. Procédure de publication de l'offre .....	64
5.3.3. Droit préférentiel de souscription des actionnaires.....	64
5.3.4. Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice .....	64
5.4. Placement et prise ferme .....	64

6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	65
6.1.	Admission aux négociations.....	65
6.2.	Place de cotation .....	65
6.3.	Offres simultanées d'actions de la Société.....	65
6.4.	Contrat de liquidité.....	65
6.5.	Stabilisation – Interventions sur le marché.....	65
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	66
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	67
9.	DILUTION.....	68
9.1.	Incidence de l'émission des OCA sur la quote-part des capitaux propres .....	68
9.2.	Incidence de l'émission des OCA sur la situation de l'actionariat .....	68
9.3.	Incidence de l'émission des OCA sur la répartition du capital et des droits de vote....	69
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	71
10.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre .....	71
10.2.	Responsables du contrôle des comptes.....	71
10.2.1.	Commissaires aux comptes titulaires .....	71
10.2.2.	Commissaires aux comptes suppléants .....	71
10.3.	Rapport d'expert .....	71
10.4.	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie .....	71
10.5.	Notation de l'émission.....	71
10.6.	Informations fournies postérieurement à l'émission.....	71
11.	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS- JACENTES (ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT PROSPECTUS) .....	72
11.1.	Description des actions sous-jacentes .....	72
11.1.1.	Description de la nature des Actions Nouvelles.....	72
11.1.2.	Droit applicable .....	72
11.1.3.	Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières.....	72
11.1.4.	Devise d'émission .....	72
11.1.5.	Droits attachés aux Actions Nouvelles, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits .....	72
11.1.6.	Autorisations .....	72
11.1.7.	Admission des Actions Nouvelles à la négociation .....	72
11.1.8.	Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles.....	72
11.1.9.	Réglementation française en matière d'offres publiques .....	72
11.1.10.	Dilution.....	72
12.	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR .....	73

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« Éléments », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Éléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Éléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Éléments donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Éléments concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements		
<b>A.1</b>	<b>Avertissement au lecteur</b>	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
<b>A.2</b>	<b>Consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus</b>	Sans objet.

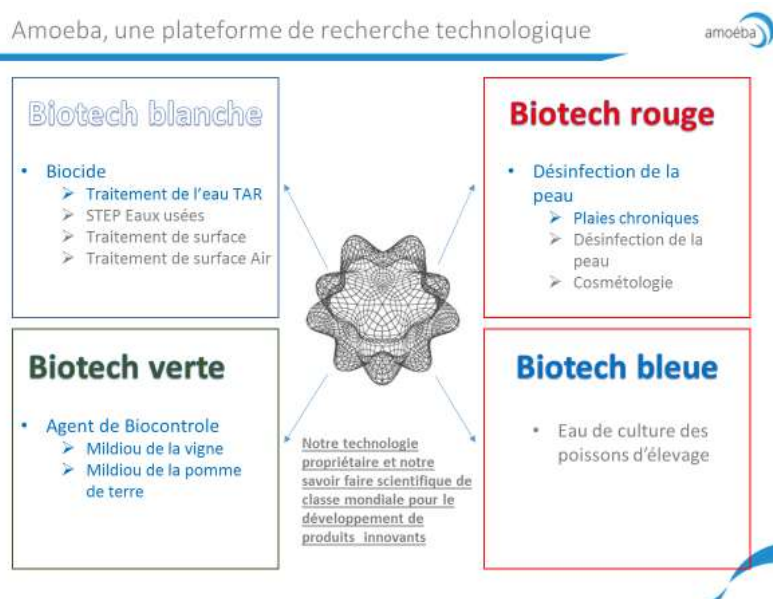
Section B – Émetteur		
<b>B.1</b>	<b>Raison sociale et nom commercial</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Raison sociale : Amoéba (la « <b>Société</b> ») ;</li><li>– Nom commercial : « <b>Amoéba</b> ».</li></ul>
<b>B.2</b>	<b>Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Siège social : 38 Avenue des Frères Montgolfier – 69680 Chassieu (France)</li><li>– Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration.</li><li>– Droit applicable : Droit français.</li><li>– Pays d'origine : France.</li></ul>
<b>B.3</b>	<b>Nature des opérations et principales activités</b>	Amoéba, société créée en 2010, a pour ambition de devenir un acteur majeur du contrôle des pathogènes en substitution des produits chimiques couramment utilisés dans l'environnement.

## Section B – Émetteur

Amoeba est basée à Chassieu. Elle a été introduite en bourse sur le compartiment C d'Euronext Paris, le 8 juillet 2015 (Code ISIN : FR0011051598 / Code mnémonique AMEBA).

A ce jour, la Société dispose sur son site de Lyon-Chassieu de deux unités de production, la première basée sur 4 bioréacteurs de 10L et la deuxième sur 2 bioréacteurs de 500L. En 2016, la Société a implanté une seconde unité de production de 4 réacteurs de 10 L sur le site de l'Université du Québec de Montréal afin de pouvoir réaliser les tests de recherche et développement sur les sites industriels américains et canadiens.

La Société ambitionne de développer sa solution biologique sur différentes applications classées sous plusieurs types de biotechnologies telles que décrites dans le schéma ci-dessous :



- La White biotech ou biotechnologie blanche repose sur l'utilisation de microorganismes
- La Green Biotech ou biotechnologie verte s'applique aux domaines de l'agriculture et de l'alimentaire
- La Red Biotech ou biotechnologie rouge s'applique au domaine de la santé
- La Blue Biotech ou biotechnologie bleue concerne le monde aquatique

Les applications indiquées en bleu sur le schéma sont les applications en cours de développement. Celles en noir sont les futures cibles de l'entreprise.

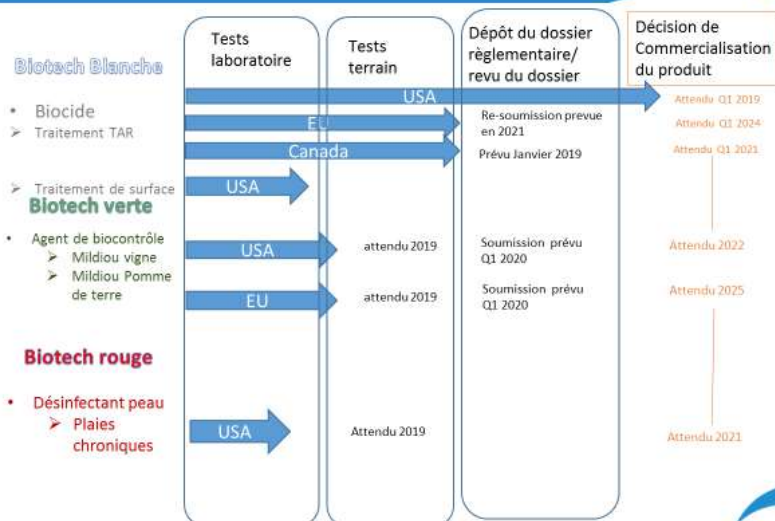
La Société a fixé 4 grandes étapes pour valider les applications visées et suivre leur développement :

- 1 étape : Validation par tests en laboratoire
- 2° étape : Tests terrain
- 3° étape : Dépôt du dossier réglementaire
- 4° étape : Autorisation de commercialisation du produit et démarrage de la production.

A la date du prospectus, l'état d'avancement des applications en cours est le suivant :

## Section B – Émetteur

### Amoeba, une plateforme de recherche



A ce jour, la Société se concentre principalement sur l'application biocide pour le traitement de l'eau et l'application agent de biocontrôle pour le traitement du mildiou de la vigne et de la pomme de terre.

#### 1. Développement de l'application biocide pour le traitement de l'eau

La solution biologique développée à l'origine par Amoéba a vocation à se développer sur le marché du traitement de l'eau dans lequel l'utilisation des produits chimiques représente un chiffre d'affaires de 21 milliards d'euros<sup>1</sup> et plus particulièrement sur le traitement de l'eau des Tours Aéroréfrigérantes (TAR) qui représente une opportunité d'environ 1 milliard d'euros sur les marchés visés par la Société (Europe et Amérique du Nord)

Le biocide biologique d'Amoéba est un micro-organisme d'origine naturelle, l'amibe *Willærtia C2c Maky*, prédateur naturel des bactéries pathogènes et des réservoirs tels que le biofilm dans lesquels les bactéries se protègent pour se mettre hors d'atteinte des biocides chimiques.

Depuis la création de la Société, le produit biocide développé par Amoéba a été testé en laboratoire et sur plus de 25 sites industriels en Europe et en Amérique du Nord afin de démontrer son efficacité et sa supériorité par rapport aux biocides chimiques.

La Société a choisi de commercialiser son produit biocide via des traitants d'eau établis pour accélérer la pénétration de sa technologie. A ce jour elle a déjà signé cinq contrats de commercialisation et 14 lettres d'intention en Europe et aux Etats Unis.

Le produit biocide est destiné :

- en Europe et au Canada, à la prévention de la croissance des légionelles dans les tours de refroidissement ;

<sup>1</sup> Market & Market, Freedonia et évaluations faites par les traitants d'eau (Aquaprox et Nalco Ecolab)



## Section B – Émetteur

- aux États-Unis au contrôle du biofilm et de la flore bactérienne dans les tours de refroidissement.

Cette différence de revendications est guidée par le positionnement marketing du produit selon les différences de réglementation des tours de refroidissements sur ces territoires.

Comme tout produit biocide, la commercialisation du produit biocide d'Amoéba sur les marchés visés en priorité, l'Europe et l'Amérique du Nord, est sujette à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

- En Europe, la procédure d'approbation de la substance active a été initiée en 2014. Lors de la session du 23 novembre 2018 du comité permanent des produits biocides de la Commission Européenne, les 28 Etats-Membres se sont exprimés pour la non-approbation de la substance active biocide *Willaertia magna C2c Maky* pour un usage en type de produit 11 (TP 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication). La Commission Européenne devrait publier une décision de non-approbation de la substance active fin 2018 / début 2019. Amoéba envisage la soumission d'une nouvelle demande d'approbation de la substance active biocide sur base d'un dossier actualisé répondant aux deux points qui ont conduit la Commission Européenne à une décision négative (cf. communiqués de presse des 26 avril et 29 novembre 2018).

- Aux Etats-Unis, la demande d'enregistrement de la substance active et du produit biocide est en cours de revue par l'agence américaine de protection de l'environnement (US EPA), dont la décision est attendue au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 (cf. communiqué de presse du 12 septembre 2018) sous réserve que l'EPA ne requiert pas des données ou un délai de revue additionnels. Une fois l'enregistrement du produit biocide obtenu au niveau fédéral, un enregistrement (notification et paiement de taxes) est requis par les réglementations locales de la plupart des États et nécessite un délai d'environ un à deux mois (exception faite de la Californie qui requière une évaluation du dossier complète d'environ 12 mois). Une fois l'enregistrement obtenu au niveau local, la commercialisation est possible dans l'Etat. Sous réserve d'une approbation au niveau fédéral au 1<sup>er</sup> trimestre 2019 et d'un enregistrement au niveau local au 2<sup>nd</sup> trimestre 2019, la Société pourrait débiter la commercialisation du produit biocide au 2<sup>nd</sup> semestre 2019.

La Société considère que la non-approbation de la substance active au niveau européen ne préjuge en rien de la décision de l'US EPA. En effet :

- Les agences réglementaires sont indépendantes et leurs experts réalisent leur propre évaluation.
- L'approche de l'évaluation du risque entre Etats-Unis et Europe sont différentes. L'évaluation du risque dans l'Union Européenne est basée sur le principe de précaution, contrairement à l'évaluation du risque aux Etats-Unis.
- Dans son dossier européen, Amoéba revendique une action contre une préoccupation de santé publique

## Section B – Émetteur

(légionelle), contrairement au dossier US (action contre le biofilm, qui est une préoccupation plus économique). Selon cet écart majeur, l'évaluation est différente entre les deux dossiers.

- Des données additionnelles de sécurité et d'efficacité ont été soumises à l'EPA, auxquelles n'ont pas eu accès les experts européens car ces données n'étaient pas disponibles au moment de la revue européenne.

- La Société entend également soumettre à l'ARLA (Agence de Règlementation de la Lutte Antiparasitaire) un dossier de demande d'homologation du produit afin de commercialiser ce dernier au Canada. A cet égard, la Société a recours aux services d'un consultant spécialisé qui estime que la durée de la procédure d'homologation pourrait être de 18 à 24 mois, incluant une consultation publique de 1.5 mois. Le dossier d'homologation initialement prévu au second semestre 2018 devrait être soumis au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, la Société estime que la commercialisation du BIOMEBA sur le territoire canadien pourrait être possible au Q1 2021.

### **2. Développement de l'application agent de biocontrôle pour le traitement des maladies des plantes.**

En 2017, grâce à la recherche permanente interne et à différents partenariats mondiaux, la Société a effectué de nouvelles avancées sur l'utilisation de sa substance sur le marché du biocontrôle phytosanitaire pour la prévention des maladies des plantes estimé à 1.6 Md€ et s'est focalisée dans un premier temps sur les maladies de la vigne telles que le mildiou (cf. communiqué de presse du 22 novembre 2017).

Les premiers résultats positifs des tests effectués in vitro ont conduit la Société à poursuivre ses efforts de recherche et de développement sur cette nouvelle application par des tests en serre en 2018 qui ont validé l'utilisation potentielle de *Willaertia magna* C2c Maky comme une alternative aux traitements conventionnels dans la prévention des maladies des plantes avec un même niveau maximum d'efficacité (cf. communiqué de presse du 4 mai 2018).

Amoéba entend poursuivre ses travaux de recherche par des tests en champs sur 2019 afin de pouvoir soumettre des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché en 2020.

Comme tout produit phytosanitaire, la commercialisation du produit de biocontrôle (ou biopesticide) d'Amoéba sur les marchés visés en priorité, l'Europe et les Etats-Unis, est sujette à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché. :

- En Europe, l'évaluation, avant mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques et des substances actives qui les composent est encadrée et harmonisée au niveau européen par le règlement (CE) n° 1107/2009. La réglementation européenne ne fait pas de distinction entre pesticide conventionnel et biopesticides. L'évaluation en Europe se décompose en deux étapes :
  - La première, réalisée au niveau européen, porte sur les dangers et les risques liés aux substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques, dure 2 à 3 ans. Sous réserve

## Section B – Émetteur

		<p>d'une évaluation recommandant l'approbation, Amoéba pourrait voir la substance active phytopharmaceutique approuvée au niveau européen en S2-2022/S1-2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La seconde, qui évalue les intérêts et les risques liés aux préparations commerciales et est réalisée par les Etats-Membres au niveau de zones géographiques climatiques, dure environ 12 mois. Sous réserve d'approbation au niveau d'Etats-Membres des produits contenant la substance active d'Amoéba, la Société pourrait voir les premières autorisations de commercialisation dans des pays européens en S1-2025, pour un usage contre le mildiou de la vigne. Des extensions d'usage (autres maladies et/ou autres cultures) pourront ensuite être demandées et sujettes à approbation par les Etats-Membres.</li> <li>• Aux Etats-Unis, contrairement à l'Europe, les processus d'homologation des biopesticides sont facilités et les autorisations sont en moyenne délivrées au bout de 18 mois. Sous réserve d'approbation par l'US EPA des produits contenant la substance active d'Amoéba, la Société pourrait voir les premières autorisations de commercialisation aux Etats-Unis en 2022, pour un usage contre le mildiou de la vigne. Des extensions d'usage (autres maladies et/ou autres cultures) pourront ensuite être demandées et sujettes à approbation par l'US EPA.</li> </ul>
<p><b>B.4.a</b></p>	<p><b>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</b></p>	<p>Le 26 avril 2018, dans le cadre de la procédure d'autorisation de la substance active par les Etats Membres Européens, le Comité des Produits Biocides (CPB) de l'Agence européenne des substances chimiques (ECHA) a délivré une opinion de non-approbation (cf. communiqué de presse du 26 avril 2018).</p> <p>Lors de la session du 23 novembre 2018 du comité permanent des produits biocides de la Commission Européenne, les 28 Etats-Membres se sont exprimés pour la non-approbation de la substance active biocide <i>Willaertia magna C2c Maky</i> pour un usage en type de produit 11 (TP 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication).</p> <p>En date du 28 novembre 2018, la société a eu connaissance de cette décision et en a informé le marché par communiqué de presse du 29 novembre 2018.</p> <p>La Société a par ailleurs informé que, sur base des recommandations de la DG SANTE, et suite à une demande officielle par Amoéba, l'ANSES a accepté d'instruire un nouveau dossier de demande d'approbation de la substance active <i>Willaertia magna C2c Maky</i>, complété des éléments permettant de répondre aux préoccupations de sécurité et d'efficacité soulevées lors de l'instruction du premier dossier.</p> <p>Cependant, au vu du plan de charge actuel de l'ANSES en matière d'instruction des dossiers de substances et produits biocides et phytopharmaceutiques, l'Agence ne pourra accepter la soumission du dossier qu'à partir du premier trimestre 2021. Un tel délai n'étant pas acceptable pour la Société, Amoéba a demandé à l'ANSES une révision de la date de soumission proposée. En parallèle, la Société, en accord avec l'ANSES, recherche un autre Etat Membre évaluateur</p>

## Section B – Émetteur

qui pourrait initier l'évaluation de la substance active dans un délai plus court (cf. communiqué de presse du 29 novembre 2018).

Dès sa réception, l'avis défavorable du Comité des Produits Biocides (CPB) du mois d'Avril 2018 a eu des conséquences immédiates sur la continuité d'exploitation de l'entreprise :

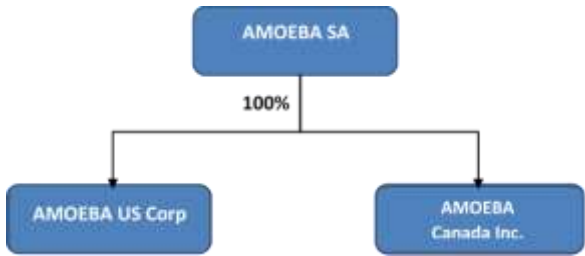
- Malgré le renouvellement de l'autorisation R&D de l'Allemagne reçue quelques jours avant l'avis du CPB, Amoéba n'est plus en mesure d'effectuer des tests sur sites industriels en Europe,
- L'opinion défavorable du CPB a empêché la Société de demander une autorisation de mise sur le marché provisoire et le démarrage de la production à partir de S2 2018 tel qu'elle le prévoyait,
- L'activité d'une partie des effectifs sur le site de Lyon Chassieu a subi une forte diminution (notamment au niveau des équipes techniques de bioproduction, de traitement de l'eau et de laboratoire ainsi que les équipes support (achats, logistique, administration des ventes, qualité...)).

Nonobstant la décision du CPB européen, au cours de l'année 2018, la Société a poursuivi son activité de recherche et développement sur les différentes applications qu'elle souhaite commercialiser à terme :

- Au niveau de l'application biocide, elle a poursuivi ses tests industriels en Amérique du Nord et a pu confirmer des résultats d'efficacité de son biocide biologique très supérieurs au traitement chimique (cf. communiqué de presse du 11 juillet 2018). Elle a aussi pu compléter sa connaissance de *Willaertia magna C2c Maky* en démontrant selon un protocole robuste l'efficacité de la substance active, à détruire les légionelles, mais aussi sur un aspect de sécurité crucial l'absence de survie et de multiplication des légionelles internalisées (cf. communiqué de presse du 7 novembre 2018). Enfin, elle a poursuivi l'avancement de la procédure d'enregistrement de son produit auprès de l'Agence de Protection de l'Environnement Américaine (Environmental Protection Agency ou EPA) dont la décision est attendue au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 pour les Etats Unis (cf. communiqué de presse du 12 septembre 2018).
- Au niveau de l'application biocontrôle phytosanitaire, la société a procédé avec succès à la deuxième phase de tests en effectuant des essais *in planta* (en serre) avec le micro- organisme *Willaertia Magna C2c Maky* en tant qu'agent de biocontrôle pour la prévention du mildiou de la vigne. Les premiers résultats ont montré une efficacité de plus de 90% du produit représentatif sur le mildiou (contre une efficacité habituelle des agents de biocontrôle d'environ 50% en serre). Une nouvelle série de tests a été initiée au cours du second semestre 2018 afin de préparer les essais au champ prévus en 2019 (cf. communiqué de presse du 4 mai 2018).

Enfin, afin d'assurer sa continuité d'exploitation, la société a mis en place un plan de restructuration portant sur le licenciement de 24 postes sur le site de Lyon-Chassieu entre juin et décembre 2018 (cf. communiqué de presse du 25 mai 2018).

## Section B – Émetteur

<p><b>B.5</b></p>	<p><b>Description du Groupe et de la place de l'émetteur dans le Groupe</b></p>	<p>La Société est la société-mère d'un groupe de sociétés comprenant à la date du prospectus, 2 filiales consolidées dont la Société détient 100% du capital et des droits de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AMOEBA US Corporation. : immatriculée en novembre 2014 dans l'Etat du Delaware ; et</li> <li>- ENTREPRISE AMOEBA CANADA Inc. : immatriculée en novembre 2015 auprès du Registraire des entreprises du Québec.</li> </ul> <div style="text-align: center;">  <pre> graph TD     A[AMOEBAS SA] -- 100% --&gt; B[AMOEBAS US Corp]     A -- 100% --&gt; C[AMOEBAS Canada Inc.]             </pre> </div>																																																																																																								
<p><b>B.6</b></p>	<p><b>Principaux actionnaires</b></p>	<p>À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 120.253,44 euros divisé en 6.012.672 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,02 euro chacune.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus avant émission des OCA (tel que ce terme est défini en section C.1), des actionnaires détenant, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital social et des droits de vote :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="8" style="text-align: center;">Situation au 30/11/2018 avant émission des actions nouvelles</th> </tr> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Situation sur une base non diluée</th> <th colspan="6" style="text-align: center;">Situation sur une base pleinement diluée</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Nombre d'actions</th> <th style="text-align: center;">% du capital et des droits de vote (hors BSA et BSPCE) (1)</th> <th style="text-align: center;">Nombre maximum d'actions susceptibles d'être exercées par exercice des BSA en circulation</th> <th style="text-align: center;">Nombre maximum d'actions susceptibles d'être exercées par exercice des BSPCE en circulation</th> <th style="text-align: center;">Nombre maximum d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement</th> <th style="text-align: center;">Nombre d'actions total post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions</th> <th style="text-align: center;">% du capital et des droits de vote post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PLASSON Fabrice (Président Directeur Général)</td> <td style="text-align: right;">1 084 058</td> <td style="text-align: right;">18,03%</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: right;">447 500</td> <td></td> <td style="text-align: right;">1 531 558</td> <td style="text-align: right;">23,65%</td> </tr> <tr> <td><b>Total mandataires sociaux</b></td> <td style="text-align: right;"><b>1 092 258</b></td> <td style="text-align: right;"><b>18,17%</b></td> <td style="text-align: right;"><b>2 500</b></td> <td style="text-align: right;"><b>450 000</b></td> <td style="text-align: right;"><b>1 000</b></td> <td style="text-align: right;"><b>1 545 758</b></td> <td style="text-align: right;"><b>23,86%</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total autres fondateurs, consultants et salariés</b></td> <td style="text-align: right;"><b>91 500</b></td> <td style="text-align: right;"><b>1,52%</b></td> <td style="text-align: center;"><b>0</b></td> <td style="text-align: right;"><b>5 000</b></td> <td style="text-align: right;"><b>6 100</b></td> <td style="text-align: right;"><b>102 600</b></td> <td style="text-align: right;"><b>1,58%</b></td> </tr> <tr> <td>Groupe Rhône-Alpes Création (2)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Siparex Proximité Innovation (3)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>EUREKAP ! (4)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Action de concert (3) (4)(5)</td> <td style="text-align: right;">445 439</td> <td style="text-align: right;">7,41%</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">445 439</td> <td style="text-align: right;">6,88%</td> </tr> <tr> <td><b>Total investisseurs financiers</b></td> <td style="text-align: right;"><b>359 722</b></td> <td style="text-align: right;"><b>5,98%</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;"><b>359 722</b></td> <td style="text-align: right;"><b>5,55%</b></td> </tr> <tr> <td>Autres nominatifs</td> <td style="text-align: right;">1 150</td> <td style="text-align: right;">0,02%</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">1 150</td> <td style="text-align: right;">0,02%</td> </tr> <tr> <td><b>Flottant</b></td> <td style="text-align: right;"><b>4 450 923</b></td> <td style="text-align: right;"><b>74,03%</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;"><b>4 450 923</b></td> <td style="text-align: right;"><b>68,72%</b></td> </tr> </tbody> </table>	Situation au 30/11/2018 avant émission des actions nouvelles								Situation sur une base non diluée		Situation sur une base pleinement diluée						Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (hors BSA et BSPCE) (1)	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être exercées par exercice des BSA en circulation	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être exercées par exercice des BSPCE en circulation	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement	Nombre d'actions total post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions		PLASSON Fabrice (Président Directeur Général)	1 084 058	18,03%	0	447 500		1 531 558	23,65%	<b>Total mandataires sociaux</b>	<b>1 092 258</b>	<b>18,17%</b>	<b>2 500</b>	<b>450 000</b>	<b>1 000</b>	<b>1 545 758</b>	<b>23,86%</b>	<b>Total autres fondateurs, consultants et salariés</b>	<b>91 500</b>	<b>1,52%</b>	<b>0</b>	<b>5 000</b>	<b>6 100</b>	<b>102 600</b>	<b>1,58%</b>	Groupe Rhône-Alpes Création (2)								Siparex Proximité Innovation (3)								EUREKAP ! (4)								Action de concert (3) (4)(5)	445 439	7,41%				445 439	6,88%	<b>Total investisseurs financiers</b>	<b>359 722</b>	<b>5,98%</b>				<b>359 722</b>	<b>5,55%</b>	Autres nominatifs	1 150	0,02%				1 150	0,02%	<b>Flottant</b>	<b>4 450 923</b>	<b>74,03%</b>				<b>4 450 923</b>	<b>68,72%</b>
Situation au 30/11/2018 avant émission des actions nouvelles																																																																																																										
Situation sur une base non diluée		Situation sur une base pleinement diluée																																																																																																								
Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (hors BSA et BSPCE) (1)	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être exercées par exercice des BSA en circulation	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être exercées par exercice des BSPCE en circulation	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement	Nombre d'actions total post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions																																																																																																				
PLASSON Fabrice (Président Directeur Général)	1 084 058	18,03%	0	447 500		1 531 558	23,65%																																																																																																			
<b>Total mandataires sociaux</b>	<b>1 092 258</b>	<b>18,17%</b>	<b>2 500</b>	<b>450 000</b>	<b>1 000</b>	<b>1 545 758</b>	<b>23,86%</b>																																																																																																			
<b>Total autres fondateurs, consultants et salariés</b>	<b>91 500</b>	<b>1,52%</b>	<b>0</b>	<b>5 000</b>	<b>6 100</b>	<b>102 600</b>	<b>1,58%</b>																																																																																																			
Groupe Rhône-Alpes Création (2)																																																																																																										
Siparex Proximité Innovation (3)																																																																																																										
EUREKAP ! (4)																																																																																																										
Action de concert (3) (4)(5)	445 439	7,41%				445 439	6,88%																																																																																																			
<b>Total investisseurs financiers</b>	<b>359 722</b>	<b>5,98%</b>				<b>359 722</b>	<b>5,55%</b>																																																																																																			
Autres nominatifs	1 150	0,02%				1 150	0,02%																																																																																																			
<b>Flottant</b>	<b>4 450 923</b>	<b>74,03%</b>				<b>4 450 923</b>	<b>68,72%</b>																																																																																																			

## Section B – Émetteur

Emprunt obligataire OCAPI (Nice & Green)							
Actions auto détenues (6)	17 119	0,28%				17 119	0,26%
<b>TOTAL</b>	<b>6 012 672</b>	<b>100%</b>	<b>2 500</b>	<b>455 000</b>	<b>7 100</b>	<b>6 477 272</b>	<b>100%</b>

(1). Le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu

(2) A ce jour, aucune information ou notification relative à un franchissement de seuils légaux à la baisse ou à la hausse n'a été reçue par la Société en application des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce

(3) Voir l'avis de déclaration de franchissement de seuils du 15 mai 2018 (document n°2018C0877)

(4) Voir l'avis de déclaration d'opération publié par l'AMF (document n° 2018 DD 568856 du 17/07/2018)

(5) Voir l'avis de déclaration d'action de concert entre M. Guy Rigaud et les sociétés Eurekap !, Evolem 3, Helea Financière et Myropola publié par l'AMF ( document n° 215C2103 du 18 décembre 2015)

(6) Actions détenues par la Société dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Portzamparc Société

À la date du présent Prospectus, l'ensemble des actionnaires de la Société dispose de droits de vote équivalents à la quotité de capital qu'ils détiennent, tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire étant expressément écarté par les statuts. Seules les actions auto-détenues par la Société sont privées du droit de vote.

À la date du Prospectus, il n'existe pas de contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

À la connaissance de la Société et à la date du Prospectus, il n'existe aucun autre actionnaire détenant, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société et aucun actionnaire n'a déclaré agir de concert à l'AMF à l'exception de l'action de concert entre M. Guy Rigaud et les sociétés Eurekap!, Evolem 3, Helea Financière et Myropola (*Document AMF n° 215C2103 du 18 décembre 2015*).

B.7	Informations financières historiques sélectionnées et changements significatifs depuis les dernières informations financières historiques	Bilans simplifiés en K€ Informations tirées des comptes consolidés IFRS				
		30/06/2018 non audité 6 mois	31/12/2017 audité 12 mois	31/12/2016 audité 12 mois	31/12/2015 audité 12 mois	
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>17 273</b>	<b>21 580</b>	<b>23 314</b>	<b>14 135</b>	
<b>Actifs non courants</b>		<b>9 549</b>	<b>9 764</b>	<b>9 451</b>	<b>4 801</b>	
<i>dont immobilisations incorporelles</i>		3 499	234 <sup>3</sup>	3 090	2 968	
<i>dont immobilisations corporelles</i>		5 964	428 <sup>6</sup>	6 224	1 477	
<i>dont autres actifs financiers non courants</i>		86	102	137	355	
<b>Actif courants</b>		<b>7 724</b>	<b>11 816</b>	<b>13 863</b>	<b>9 335</b>	
<i>dont stocks</i>		357	653	617	193	
<i>dont autres créances</i>		1 062	906	1 244	1 411	
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>		6 291	10 239	11 997	7 731	
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>17 273</b>	<b>21 580</b>	<b>23 314</b>	<b>14 135</b>	
<b>Capitaux Propres</b>		<b>8 087</b>	<b>12 521</b>	<b>18 627</b>	<b>10 599</b>	
<b>Passifs non courants</b>		<b>6 543</b>	<b>6 800</b>	<b>2 465</b>	<b>1 797</b>	
<i>dont engagements envers le personnel</i>		28	52	31	26	
<i>dont dettes financières non courantes</i>		6 455	6 383	2 051	1 412	
<i>dont autres dettes non courantes</i>		60	365	383	360	
<b>Passifs courants</b>		<b>2 643</b>	<b>2 259</b>	<b>2 222</b>	<b>1 739</b>	
<i>dont dettes financières courantes</i>		963	950	982	450	
<i>Dont provisions</i>		392	7	7	7	
<i>dont dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>		580	685	754	837	
<i>dont dettes fiscales et sociales</i>		557	466	330	324	
<i>dont autres créditeurs et dettes diverses</i>		151	152	150	121	
<b>Comptes de résultat simplifiés en K€ Normes IFRS</b>		<b>30/06/2018 non audité 6 mois</b>	<b>31/12/2017 audité 12 mois</b>	<b>31/12/2016 audité 12 mois</b>	<b>31/12/2015 audité 12 mois</b>	
<b>Produits d'exploitation</b>		<b>148</b>	<b>718</b>	<b>702</b>	<b>590</b>	
<b>Charges d'exploitation</b>		<b>(3 446)</b>	<b>(6 682)</b>	<b>(6 455)</b>	<b>(4 578)</b>	
<b>Résultat opérationnel</b>		<b>(3 229)</b>	<b>(5 964)</b>	<b>(5 753)</b>	<b>(3 988)</b>	
Autres charges et produits non opérationnels		(691)				
<b>Résultat financier</b>		<b>(577)</b>	<b>(270)</b>	<b>(15)</b>	<b>(31)</b>	
<b>Résultat net</b>		<b>(4 497)</b>	<b>(6 234)</b>	<b>(5 768)</b>	<b>(4 019)</b>	
<i>Résultat net par action</i>		<b>(0,75)</b>	<b>(1,04)</b>	<b>(1,00)</b>	<b>(0,90)</b>	
<b>Tableaux des flux de trésorerie simplifiés</b>		<b>30/06/2018 non audité 6 mois</b>	<b>31/12/2017 audité 12 mois</b>	<b>31/12/2016 audité 12 mois</b>	<b>31/12/2015 audité 12 mois</b>	
<b>Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles</b>		<b>(3 094)</b>	<b>(17 168)</b>	<b>(5 706)</b>	<b>(4 165)</b>	
<i>Dont capacité d'autofinancement</i>		(3 210)	(17 488)	(5 414)	(3 807)	
<i>Dont variation du BFR</i>		116	(320)	291	(358)	
<b>Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement</b>		<b>(407)</b>	<b>(857)</b>	<b>(3 365)</b>	<b>(2 442)</b>	

		<p><i>Dont capitalisation des frais de R&amp;D</i> (57) (101) (115) (757)</p> <p><b>Flux de trésorerie lié aux activités de financement</b> (446) 4 180 13 359 11 720</p> <p><b>Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b> (3 947) (1 755) 4 288 5 113</p> <p>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture 10 238 11 996 7 731 2 618</p> <p>Incidences des variations des cours de devises (1) (3) (23) (0)</p> <p>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture 6 291 10 238 11 997 7 731</p>																									
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau d'endettement net de la Société (en euros) K€</th> <th>30/06/2018 non audité 6 mois</th> <th>31/12/2017 audité 12 mois</th> <th>31/12/2016 audité 12 mois</th> <th>31/12/2015 audité 12 mois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>+ Dettes financières non courantes</td> <td>6 455</td> <td>6 383</td> <td>2 051</td> <td>1 412</td> </tr> <tr> <td>+ Dettes financières courantes</td> <td>963</td> <td>950</td> <td>982</td> <td>450</td> </tr> <tr> <td>- trésorerie et équivalents de trésorerie</td> <td>(6 290)</td> <td>(10 238)</td> <td>(11 997)</td> <td>(7 731)</td> </tr> <tr> <td><b>Total endettement net</b></td> <td><b>1 128</b></td> <td><b>(2 905)</b></td> <td><b>(8 964)</b></td> <td><b>(5 869)</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Aucun évènement significatif, hormis le résultat de la période subséquente, n'est intervenu depuis la clôture des comptes semestriels au 30 juin 2018 ayant impacté la situation des capitaux propres.</p> <p>Depuis le 30 juin 2018, il n'y a pas eu d'évolution significative de l'endettement financier net.</p>	Niveau d'endettement net de la Société (en euros) K€	30/06/2018 non audité 6 mois	31/12/2017 audité 12 mois	31/12/2016 audité 12 mois	31/12/2015 audité 12 mois	+ Dettes financières non courantes	6 455	6 383	2 051	1 412	+ Dettes financières courantes	963	950	982	450	- trésorerie et équivalents de trésorerie	(6 290)	(10 238)	(11 997)	(7 731)	<b>Total endettement net</b>	<b>1 128</b>	<b>(2 905)</b>	<b>(8 964)</b>	<b>(5 869)</b>
Niveau d'endettement net de la Société (en euros) K€	30/06/2018 non audité 6 mois	31/12/2017 audité 12 mois	31/12/2016 audité 12 mois	31/12/2015 audité 12 mois																							
+ Dettes financières non courantes	6 455	6 383	2 051	1 412																							
+ Dettes financières courantes	963	950	982	450																							
- trésorerie et équivalents de trésorerie	(6 290)	(10 238)	(11 997)	(7 731)																							
<b>Total endettement net</b>	<b>1 128</b>	<b>(2 905)</b>	<b>(8 964)</b>	<b>(5 869)</b>																							
<b>B.8</b>	<b>Informations financières pro forma clés sélectionnées</b>	Sans objet																									
<b>B.9</b>	<b>Prévision ou estimation de bénéfice</b>	Sans objet																									
<b>B.10</b>	<b>Réserves sur les informations financières historiques</b>	Sans objet																									
<b>B.11</b>	<b>Fonds de roulement net</b>	<p>A la date du Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie sur les douze prochains mois.</p> <p>La trésorerie disponible au 30 novembre 2018 (i.e. 3.934 K€) permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au 31 août 2019 inclus mais pas au-delà.</p> <p>A la date du présent prospectus, le montant supplémentaire permettant de combler l'insuffisance de fonds de roulement et nécessaire à la poursuite des activités de la Société au cours des 12 mois suivant la date du Prospectus est estimé à 2.374 K€. Ce montant intègre le paiement de la totalité des engagements dont la Société a connaissance à la date du Prospectus.</p> <p>La préparation de l'émission d'OCA et le produit net de cette émission, soit 5.890.400 euros, annoncée par les communiqués du 26 juillet 2018 et du 3 décembre 2018 constitue la solution privilégiée par le Groupe pour financer la poursuite de ses activités nécessaires à son développement et faire face à l'insuffisance de son fonds de roulement.</p>																									



		<p>En cas de réalisation de cette émission de valeurs mobilières, la Société pourrait faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'en juin 2020, sous condition du respect du covenant attaché au prêt BEI.</p> <p>A la date du présent Prospectus, la Société estime pouvoir respecter au 31 décembre 2018 le covenant attaché à l'emprunt BEI (Capitaux propres/total passif &gt; 35%). Néanmoins, dans le cas où la société ne respecterait pas ce covenant, elle a obtenu l'accord, daté du 27 novembre 2018, de la BEI de baisser le seuil à 33%, sous réserve de rétablir la situation au 30 juin 2019.</p> <p>En cas de rupture du covenant de 33% au 31 décembre 2018, la BEI pourrait exiger le remboursement du prêt et des intérêts capitalisés qui s'établirait à 6,1 M€.</p> <p>En cas de rupture du covenant de 35% au 30 juin 2019, le montant exigible s'établirait à 6.6M€ incluant l'ensemble des intérêts dûs (intérêts capitalisés et payables in fine et intérêts annuels dûs et payables en novembre de chaque année).</p> <p>La mise en place de ce financement étant soumise au préalable au vote favorable des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 14 janvier 2019, l'émission et la souscription des OCA étant soumises à la réalisation de conditions suspensives (cf. section C.9) et les tranches d'OCA pouvant être suspendues (cf. section C9), il existe toutefois un risque que les futurs financements ne soient pas obtenus.</p> <p>Le cas échéant, cette éventualité constituerait une incertitude importante qui impacterait sérieusement la capacité du Groupe à continuer son exploitation à l'avenir.</p> <p>Dans cette hypothèse, la Société entend poursuivre sa recherche de financement y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un placement privé.</p>
<b>B.17</b>	<b>Notation financière</b>	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, la Société ne fait pas l'objet d'une notation.

Section C – Valeurs mobilières		
<b>C.1</b>	<b>Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières</b>	<p>Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA (tel que ce terme est défini ci-après) seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Code ISIN : FR0011051598</li> <li>– Numéro LEI : 9695005QNE7C8Z0LXU64</li> <li>– Mnémonique : AMEBA</li> <li>– Compartiment : C</li> <li>– Classification ICB : 1357, Specialty Chemicals</li> <li>– Lieu de cotation : marché réglementé d'Euronext à Paris (« <b>Euronext Paris</b> »)</li> </ul>
<b>C.2</b>	<b>Devise d'émission des OCA et des Actions Nouvelles</b>	Euro

## Section C – Valeurs mobilières

C.3	<b>Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions</b>	<p>Sous réserve d'un vote favorable des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 14 janvier 2019 (ou à toute autre date arrêtée par le Conseil d'administration) sur une proposition de délégation de compétence au conseil d'administration avec faculté de subdélégation, le Conseil d'administration de la Société (ou, selon le cas, le Président Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce) décidera, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives et suivant un calendrier préétabli, de l'émission de trois cent douze (312) obligations convertibles en actions de vingt mille (20.000€) euros de valeur nominale chacune (ci-après les « <b>OCA</b> »), en douze (12) tranches de 26 OCA d'une valeur nominale de cinq cents mille (520.000) euros chacune, représentant un emprunt obligataire convertible d'une valeur nominale totale de six millions deux cent quarante mille euros (6.240.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice &amp; Green S.A., société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon (Suisse) (ci-après l'« <b>Investisseur</b> »).</p> <p>L'avis préalable à la réunion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 janvier 2019 est paru le 7 décembre 2018 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (n°147). L'avis préalable est librement disponible sur le site du BALO (<a href="https://www.journal-officiel.gouv.fr/balo/">https://www.journal-officiel.gouv.fr/balo/</a>) et sur le site de la Société (<a href="http://amoeba-biocide.com/">http://amoeba-biocide.com/</a>) rubrique « <i>Informations réglementaires et documents financiers</i> », sous-section « <i>Assemblée Générale</i> », onglet « 2018 ».</p> <p>Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris est demandée au résultat de l'émission de 312 OCA comprennent un nombre maximum de 312.000.000 d'actions nouvelles ordinaires de la Société (ci-après les « <b>Actions Nouvelles</b> »), susceptibles d'être émises sur conversion de la totalité des 312 OCA, d'une valeur nominale de 20.000 euros sur la base d'un « P » (tel que ce terme est défini en section C.9) égal à la valeur nominale des actions AMOEBA, soit 0,02 euros et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions suspensives.</p> <p>Les Actions Nouvelles auront une valeur nominale de 0,02 euro chacune.</p> <p>Le prix d'émission de chaque Action Nouvelle sera égal à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que ce prix de conversion ne pourra être strictement inférieur au Prix Minimum de Conversion (tel que ce terme est défini en section C.9).</p> <p>Dès lors, le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA émises ainsi que des conditions de marché à la date de conversion des OCA et le cas échéant, de la remise par la Société d'actions existantes préalablement acquises par elle dans le cadre de tout programme de rachat autorisé par l'assemblée générale<sup>2</sup>.</p>
-----	--	---

<sup>2</sup> Le programme de rachat actuellement en cours autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018 permet à la Société de procéder à des rachats en vue de satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété.

Section C – Valeurs mobilières		
<b>C.4</b>	<b>Droits attachés aux valeurs mobilières</b>	<p>Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– droit à dividendes ;</li> <li>– droit de vote ;</li> <li>– droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ;</li> <li>– droit de participation à tout excédent en cas de liquidation ; et</li> <li>– droit d'information des actionnaires.</li> </ul>
<b>C.5</b>	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité des OCA et des Actions Nouvelles</b>	<p>Les OCA seront librement cessibles par l'Investisseur à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est soumis à un contrôle commun au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et ne seront cessibles à tout tiers qu'avec l'accord préalable de la Société.</p> <p>Les Actions Nouvelles seront librement cessibles.</p>
<b>C.6</b>	<b>Demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé</b>	<p>Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission à la suite de la conversion des OCA sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0011051598).</p>
<b>C.7</b>	<b>Politique en matière de dividendes</b>	<p>En l'absence de résultat distribuable, la Société n'a pas versé de dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme eu égard au stade de développement du Groupe.</p>
<b>C.8</b>	<b>Droits attachés aux OCA, rang de créance et restrictions applicables</b>	<p>Les OCA ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission.</p> <p>Arrivées à échéance, les OCA non converties ne seront pas remboursées et seront immédiatement converties en Actions Nouvelles ou en actions existantes.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les OCA non converties devront être remboursées en numéraire sur demande du porteur d'OCA dans certaines hypothèses détaillées en section C.9 ci-dessous, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de survenance d'un cas de défaut<sup>3</sup> et ;</li> <li>- dans l'hypothèse où, à l'échéance, l'Investisseur ne serait pas en mesure de convertir les OCA encore en circulation dont il serait porteur à cette date en raison d'un prix de conversion (« P ») inférieur au Prix Minimum de Conversion.</li> </ul> <p>Les OCA pourront être converties, à la demande de leur porteur, à tout moment, en Actions Nouvelles ou en actions existantes de la Société, selon la parité de conversion décrite en section C.9 ci-dessous.</p> <p>Les OCA constituent des obligations non subordonnées et non garanties, sous réserve de l'endettement résultant (i) du prêt conclu avec la Banque Européenne d'Investissement en date du 6 octobre 2017, (ii) de l'endettement existant au 26 juillet 2018, (iii) de l'endettement souscrit dans le cours normal de l'activité de la Société notamment en vue de financer de nouveaux projets de recherche et</p>

<sup>3</sup> Les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Amoeba, l'annonce d'une prise de contrôle d'Amoeba, la survenance d'un événement défavorable significatif et le retard d'émission des Actions Nouvelles strictement supérieur à cinq (5) Jours de Bourse.

## Section C – Valeurs mobilières

		<p>développement et (iv) de l'endettement résultant d'un contrat d'acquisition ou de crédit-bail portant sur des biens immobiliers, de la Société et, aussi longtemps, qu'au moins une OCA sera en circulation, ont un rang au moins égal et proportionnel (<i>pari passu</i>) à tous les autres titres de créance non garantis et non subordonnés actuels ou futurs de la Société.</p> <p>Les modalités de la subordination des OCA au prêt conclu avec la Banque Européenne d'Investissement en date du 6 octobre 2017 font l'objet d'un contrat de subordination tripartite en date du 3 décembre 2018 (le « <b>Contrat de Subordination</b> ») (cf. communiqué de presse du 3 décembre 2018) aux termes duquel, aussi longtemps que la Banque Européenne d'Investissement n'aura pas été désintéressée (en capital, intérêts et autres frais), la Société ne pourra procéder à aucun remboursement en numéraire des OCA, y compris en cas de résiliation du Contrat d'Emission (cf. section E.3) ; ces dernières ne pouvant être que converties en Actions Nouvelles ou en actions existantes selon les modalités du Contrat d'Emission.</p> <p>Pour votre parfaite information, nous vous rappelons que le prêt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement est un prêt <i>in fine</i> remboursable à partir du 20 novembre 2022.</p> <p>Par ailleurs, le Contrat d'Emission pourra être modifié sans l'accord de la Banque Européenne d'Investissement sous réserve que les modifications projetées (i) ne concernent pas les montants et dates de conversion/remboursement des OCA et (ii) n'affecte pas les modalités de subordination du Contrat de Subordination.</p>					
C.9	Caractéristiques des OCA	Dates d'émission	<p>Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par la Société, sous certaines conditions suspensives<sup>4</sup> et souscrites immédiatement par l'Investisseur, sous certaines conditions suspensives<sup>5</sup>, en douze (12) tranches de 26 OCA d'une valeur nominale totale de cinq cents vingt mille (520.000) euros (ci-avant une « <b>Tranche</b> » ou ensemble les « <b>Tranches</b> »), selon le calendrier suivant durant une période d'engagement de douze (12) mois commençant à courir à compter de la date d'émission de la première Tranche d'OCA:</p> <table border="1" data-bbox="754 1417 1375 1527"> <thead> <tr> <th data-bbox="754 1417 1070 1473">Date</th> <th data-bbox="1070 1417 1375 1473">Nombre et numéro des OCA émises</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="754 1473 1070 1527">16 janvier 2019</td> <td data-bbox="1070 1473 1375 1527">1 à 26</td> </tr> </tbody> </table>	Date	Nombre et numéro des OCA émises	16 janvier 2019	1 à 26
Date	Nombre et numéro des OCA émises						
16 janvier 2019	1 à 26						

<sup>4</sup> Conditions suspensives en faveur de la Société à l'émission des OCA :

- Conditions suspensives devant être réalisées au plus tard à la date d'émission de la première Tranche :
  - ✓ Obtention du vote favorable de l'assemblée générale sur une délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital d'Amoeba avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Investisseur conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ; et
  - ✓ Obtention du visa de l'AMF sur le prospectus à l'admission des actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des OCA.
- Conditions suspensives devant être réalisées à chaque date d'émission :
  - ✓ Le Contrat d'Emission, l'un quelconque des documents nécessaires à l'exécution du Contrat d'Emission ou l'un des engagements qui y sont prévus demeure valable pour la ou les partie(s), n'est ou ne devient pas illégal, inopposable, caduc, nul, résolu, invalide ou ne cesse pas de produire ses pleins et entiers effets ; et
  - ✓ il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par l'Investisseur au Contrat d'Emission.

<sup>5</sup> Conditions suspensives en faveur de l'Investisseur à la souscription des OCA devant être réalisées à chaque date d'émission :

- l'Émetteur respecte ses engagements au Contrat d'Emission ;
- il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par la Société au Contrat d'Emission ;
- aucun événement significatif défavorable ne s'est produit ;
- aucun engagement contraignant n'a été conclu par l'émetteur en vertu duquel un changement de contrôle pourrait avoir lieu ;
- aucune autorité administrative (incluant l'AMF) n'a contesté, ni ne conteste l'émission des OCA ou leur conversion ;
- aucun cas de défaut n'est en cours auquel il n'aurait pas été remédié dans le délai imparti ;
- les actions (i) sont admises aux négociations sur Euronext et (ii) leur négociation n'a pas été interdite ou suspendue, à la date considérée, par l'AMF ou Euronext Paris. De même, l'AMF ou Euronext Paris n'a pas, par écrit, menacé de procéder à une suspension, à la date considérée ; et
- Amoeba dispose d'un nombre d'actions autorisées ou disponibles au moins égal au nombre d'actions à émettre sur conversion des OCA aux termes de la tranche considérée divisé par le prix de conversion.

## Section C – Valeurs mobilières

14 février 2019	27 à 52
15 mars 2019	53 à 78
15 avril 2019	79 à 104
20 mai 2019	105 à 130
18 juin 2019	131 à 156
17 juillet 2019	157 à 182
16 août 2019	183 à 208
16 septembre 2019	209 à 234
15 octobre 2019	235 à 260
15 novembre 2019	261 à 286
16 décembre 2019	287 à 312

Le calendrier ci-dessus pourra faire l'objet de modifications et/ou d'ajustements d'un commun accord entre la Société et l'Investisseur ou conformément aux stipulations du Contrat d'Emission sans que sa durée ne puisse excéder la durée de validité de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2019.

La première Tranche d'OCA numérotées de 1 à 26 sera émise par le Conseil d'administration lors d'une réunion convoquée pour le 16 janvier 2019 (ou toute autre date convenue entre les parties). Les Tranches subséquentes seront émises par le Président Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Lorsque le Conseil d'administration, puis le Président Directeur Général, feront usage de la délégation de compétence ainsi consentie par l'assemblée générale des actionnaires, un rapport complémentaire sera établi et mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale conformément aux articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce.

Aux termes du Contrat d'Emission, la Société et l'Investisseur disposent d'une option de suspension leur permettant, respectivement, de suspendre l'émission et la souscription corrélative des OCA correspondant uniquement à la Tranche et/ou à la deuxième Tranche immédiatement consécutive à la décision de suspension pour une période maximum de 2 mois (la « **Période de Suspension** »).

La Société pourra exercer cette option de suspension, à sa libre discrétion, à tout moment

## Section C – Valeurs mobilières

			<p>pendant la Période d'Engagement, sans avoir à justifier de sa décision.</p> <p>L'Investisseur ne pourra exercer son option de suspension qu'en cas de survenance d'un fait générateur<sup>6</sup>.</p> <p>L'exercice de l'option de suspension entraînera le report automatique de l'émission par la Société de la ou des Tranche(s) suspendue(s) immédiatement après l'expiration de la Période de Suspension, et la prolongation de la Période d'Engagement, sous réserve de la durée maximum de la Période d'Engagement, d'une durée maximum égale à la Période de Suspension.</p>
--	--	--	--

<sup>6</sup> Le fait générateur de l'option de suspension correspond à l'hypothèse où la Société procéderait à l'émission, sur le marché ou hors marché, d'actions ordinaires, d'actions conférant des droits ou obligations particuliers, d'obligations, de bons de souscription ou autres valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société, à l'exception des actions ordinaires émises par la Société suite à l'exercice ou en exécution des droits existants à la date du Prospectus donnant accès au capital.

**Section C – Valeurs mobilières**

<b>C.9</b>	<b>Caractéristiques des OCA</b>	<i>Valeur nominale</i>	20.000 euros
		<i>Prix d'émission des OCA</i>	Les OCA seront souscrites à hauteur de 96% du pair.
		<i>Taux d'intérêt nominal</i>	Les OCA ne porteront pas d'intérêt.
		<i>Maturité</i>	Les OCA auront une maturité de 12 mois.
		<i>Conversion, remboursement</i>	<p>- <b>Conversion</b></p> <p>Les OCA pourront être converties, à la demande leur porteur, à tout moment, en Actions Nouvelles ou en actions existantes Amoéba, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :</p> <p align="center"><b>N = Vn / P</b></p> <p>« <b>N</b> » correspondant au nombre d'Actions Nouvelles ou actions existantes Amoéba à émettre ou remettre sur conversion d'une OCA</p> <p>« <b>Vn</b> » correspondant à la valeur nominale des OCA</p> <p>« <b>P</b> » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche; étant précisé que « <b>P</b> » ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) valeur nominale d'une action Amoéba (0,02 euro à ce jour) ; et</li> <li>(ii) un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoéba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoéba.</li> </ul> <p>(ensemble le « <b>Prix Minimum de Conversion</b> »)</p> <p>Par principe, « <b>P</b> » sera égal à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion par l'Investisseur.</p> <p>Toutefois, en cas de non-respect par Amoéba d'une date d'émission d'une Tranche telle que</p>

## Section C – Valeurs mobilières

			<p>prévue dans le calendrier d'émission (cf. section C9 « Dates d'émission ») et dans la mesure où l'Investisseur ne sera pas en mesure de convertir les OCA en raison du décalage de la date d'émission initialement convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) la période de référence sera définie comme (x) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. section C9 « Dates d'émission ») et (y) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission à laquelle la Tranche a effectivement été émise portant ainsi la période de référence à une durée cumulée totale maximum de douze (12) jours de bourse; et</li><li>(ii) le calendrier des dates d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. section C9 « Dates d'émission ») pourra être ajusté, à la demande de l'Investisseur, dans la limite du retard d'émission de la Tranche.</li></ul> <p>Dans l'hypothèse où le « P » serait inférieur au Prix Minimum de Conversion, l'Investisseur ne pourra pas procéder, dans ce cas, à la conversion des OCA en circulation dont il est titulaire à cette même date.</p>
--	--	--	--



## Section C – Valeurs mobilières

		<p>- <b>Option de remboursement en numéraire à réception d'une demande de conversion d'OCA</b></p> <p>La Société pourra, seule, décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remettre des Actions Nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus; ou</li> <li>- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><math>V = Vn/0,97</math></b></p> <p>« V » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;</p> <p>« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA.</p> <p>- <b>Remboursement en numéraire à la date de maturité des OCA</b></p> <p>La conversion par l'Investisseur de toutes ses OCA en Actions Nouvelles ou existantes de la Société interviendra au plus tard à la date de maturité des OCA.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les OCA non converties devront être remboursées à hauteur de leur valeur nominale par la Société sur demande du porteur d'OCA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de survenance d'un cas de défaut<sup>7</sup> et ;</li> <li>- dans l'hypothèse où, à l'échéance, l'Investisseur ne serait pas en mesure de convertir les OCA encore en circulation dont il serait porteur à cette date en raison d'un prix de conversion (« P ») inférieur au Prix Minimum de Conversion.</li> </ul> <p>Le remboursement en numéraire des OCA à réception d'une demande de conversion ainsi qu'à la date de maturité ne pourra intervenir que dans le respect des conditions du Contrat de Subordination (cf. section C.8).</p>	
	<p><i>Taux de rendement actuariel brut</i></p>		<p>Les obligations ont un coupon nul.</p> <p>Ce taux ne prend en compte que la partie obligataire de l'instrument sans considération des conditions de conversion des OCA.</p>
	<p><i>Jouissance et cotation des Actions Nouvelles</i></p>		<p>Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation (Code ISIN FR0011051598).</p>
	<p><i>Droit applicable</i></p>		<p>Droit français</p>

<sup>7</sup> Les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Amoeba, l'annonce d'une prise de contrôle d'Amoeba, la survenance d'un événement défavorable significatif et le retard d'émission des Actions Nouvelles strictement supérieur à cinq (5) Jours de Bourse.

Section C – Valeurs mobilières		
		<p><i>Représentant des porteurs d'OCA</i></p> <p>Toute émission d'OCA jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables pourra faire l'objet d'un regroupement de l'ensemble des porteurs en une masse unique.</p> <p>Tant que les OCA d'une même masse sont détenues par un porteur unique, celui-ci exercera en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés par le Code de Commerce à la « Masse » au sens de l'article L. 228-103 du Code de Commerce.</p> <p>Dès que les OCA d'une même masse sont détenues par plus d'un porteur, les porteurs doivent désigner un représentant de la « Masse » conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.</p> <p>Les droits des porteurs d'OCA seront exercés conformément à l'article L. 228-103, 1 du Code de Commerce.</p>
C.10	Lieu du paiement des intérêts avec un instrument dérivé	Sans objet
C.11	Demande d'admission des OCA à la négociation	Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris.
C.22	Informations concernant les actions sous-jacentes	<p>À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 120.253,44 euros divisé en 6.012.672 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,02 euro chacune.</p> <p><b>Description des Actions Nouvelles sous-jacentes</b> Se référer à la section C.1 du Résumé.</p> <p><b>Devise</b> Euros</p> <p><b>Droits attachés aux Actions Nouvelles sous-jacentes et modalités d'exercice de ces droits</b> Se référer à la section C.4 du Résumé.</p> <p><b>Restrictions à la négociabilité des Actions Nouvelles</b> Se référer à la section C.5 du Résumé.</p> <p><b>Cotation des Actions Nouvelles</b> Se référer à la section C.6 du Résumé.</p>

## Section D – Risques

<b>D.1</b>	<b>Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité</b>	<p>Les principaux facteurs de risques propres à la Société ou à son secteur d'activité sont résumés ci-dessous.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Typologie du risque</th> <th style="text-align: center;">Résumé du risque</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Risques financiers</b></td> </tr> <tr> <td>Risques liés aux pertes historiques</td> <td>La Société pourrait connaître des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé, en particulier du fait de la mise en service de ses lignes de production</td> </tr> <tr> <td>Risque de crédit</td> <td>La société estime supporter un risque de crédit à compter du 30 juin 2019 en cas de non-respect de son covenant auprès de la BEI (cf. section B11 sur fonds de roulement pour plus de détails).</td> </tr> <tr> <td>Risques de liquidité</td> <td>Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime ne pas pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement de la note d'opération.</td> </tr> <tr> <td>Risques liés à l'accès au crédit d'impôt recherche</td> <td>Une remise en cause du crédit d'impôt recherche par un changement de réglementation ou par une contestation des services fiscaux pourrait avoir un résultat défavorable sur les résultats du Groupe</td> </tr> <tr> <td>Risques liés à l'utilisation future des déficits fiscaux reportables</td> <td>Des évolutions fiscales pourraient venir remettre en cause, pour tout ou partie, l'imputation des déficits antérieurs sur les bénéfices futurs ou la limiter dans le temps</td> </tr> <tr> <td>Risques liés à l'accès à des avances publiques</td> <td>Le Groupe ne peut garantir qu'il pourra accéder à de nouvelles avances publiques dans le futur</td> </tr> <tr> <td>Risques de dilution</td> <td>Compte tenu de l'émission de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les actionnaires de la Société sont soumis à un risque de dilution</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Risques liés à l'activité du Groupe</b></td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="vertical-align: top;">Risques liés au déploiement commercial du Groupe</td> <td>L'obtention par le Groupe des autorisations requises préalablement à la commercialisation de produits biocides sur un marché et, en conséquence, la commercialisation elle-même de ces produits peuvent s'avérer incertaines</td> </tr> <tr> <td>Le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des clients à ses produits</td> </tr> <tr> <td>Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer sa couverture territoriale au rythme et conditions envisagés</td> </tr> <tr> <td>Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées</td> </tr> <tr> <td>Risques liés au processus de fabrication des produits du Groupe</td> <td>Bien que le Groupe utilise à ce jour des matières premières standard (hors la souche d'amibe) du marché pour la bio-production de son biocide biologique, l'approvisionnement du Groupe peut ne pas être garanti</td> </tr> <tr> <td>Risques liés aux stocks</td> <td>Le Groupe ne peut certifier qu'il ne sera pas confronté à une rupture de stock</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Risques relatifs aux marchés sur lesquels intervient le Groupe</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Des technologies concurrentes, existantes ou en cours de développement, pourraient restreindre la capacité du Groupe à commercialiser ses produits avec succès</td> </tr> </tbody> </table>	Typologie du risque	Résumé du risque	<b>Risques financiers</b>		Risques liés aux pertes historiques	La Société pourrait connaître des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé, en particulier du fait de la mise en service de ses lignes de production	Risque de crédit	La société estime supporter un risque de crédit à compter du 30 juin 2019 en cas de non-respect de son covenant auprès de la BEI (cf. section B11 sur fonds de roulement pour plus de détails).	Risques de liquidité	Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime ne pas pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement de la note d'opération.	Risques liés à l'accès au crédit d'impôt recherche	Une remise en cause du crédit d'impôt recherche par un changement de réglementation ou par une contestation des services fiscaux pourrait avoir un résultat défavorable sur les résultats du Groupe	Risques liés à l'utilisation future des déficits fiscaux reportables	Des évolutions fiscales pourraient venir remettre en cause, pour tout ou partie, l'imputation des déficits antérieurs sur les bénéfices futurs ou la limiter dans le temps	Risques liés à l'accès à des avances publiques	Le Groupe ne peut garantir qu'il pourra accéder à de nouvelles avances publiques dans le futur	Risques de dilution	Compte tenu de l'émission de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les actionnaires de la Société sont soumis à un risque de dilution	<b>Risques liés à l'activité du Groupe</b>		Risques liés au déploiement commercial du Groupe	L'obtention par le Groupe des autorisations requises préalablement à la commercialisation de produits biocides sur un marché et, en conséquence, la commercialisation elle-même de ces produits peuvent s'avérer incertaines	Le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des clients à ses produits	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer sa couverture territoriale au rythme et conditions envisagés	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées	Risques liés au processus de fabrication des produits du Groupe	Bien que le Groupe utilise à ce jour des matières premières standard (hors la souche d'amibe) du marché pour la bio-production de son biocide biologique, l'approvisionnement du Groupe peut ne pas être garanti	Risques liés aux stocks	Le Groupe ne peut certifier qu'il ne sera pas confronté à une rupture de stock	<b>Risques relatifs aux marchés sur lesquels intervient le Groupe</b>			Des technologies concurrentes, existantes ou en cours de développement, pourraient restreindre la capacité du Groupe à commercialiser ses produits avec succès
Typologie du risque	Résumé du risque																																		
<b>Risques financiers</b>																																			
Risques liés aux pertes historiques	La Société pourrait connaître des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé, en particulier du fait de la mise en service de ses lignes de production																																		
Risque de crédit	La société estime supporter un risque de crédit à compter du 30 juin 2019 en cas de non-respect de son covenant auprès de la BEI (cf. section B11 sur fonds de roulement pour plus de détails).																																		
Risques de liquidité	Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime ne pas pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement de la note d'opération.																																		
Risques liés à l'accès au crédit d'impôt recherche	Une remise en cause du crédit d'impôt recherche par un changement de réglementation ou par une contestation des services fiscaux pourrait avoir un résultat défavorable sur les résultats du Groupe																																		
Risques liés à l'utilisation future des déficits fiscaux reportables	Des évolutions fiscales pourraient venir remettre en cause, pour tout ou partie, l'imputation des déficits antérieurs sur les bénéfices futurs ou la limiter dans le temps																																		
Risques liés à l'accès à des avances publiques	Le Groupe ne peut garantir qu'il pourra accéder à de nouvelles avances publiques dans le futur																																		
Risques de dilution	Compte tenu de l'émission de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les actionnaires de la Société sont soumis à un risque de dilution																																		
<b>Risques liés à l'activité du Groupe</b>																																			
Risques liés au déploiement commercial du Groupe	L'obtention par le Groupe des autorisations requises préalablement à la commercialisation de produits biocides sur un marché et, en conséquence, la commercialisation elle-même de ces produits peuvent s'avérer incertaines																																		
	Le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des clients à ses produits																																		
	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer sa couverture territoriale au rythme et conditions envisagés																																		
	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées																																		
Risques liés au processus de fabrication des produits du Groupe	Bien que le Groupe utilise à ce jour des matières premières standard (hors la souche d'amibe) du marché pour la bio-production de son biocide biologique, l'approvisionnement du Groupe peut ne pas être garanti																																		
Risques liés aux stocks	Le Groupe ne peut certifier qu'il ne sera pas confronté à une rupture de stock																																		
<b>Risques relatifs aux marchés sur lesquels intervient le Groupe</b>																																			
	Des technologies concurrentes, existantes ou en cours de développement, pourraient restreindre la capacité du Groupe à commercialiser ses produits avec succès																																		

## Section D – Risques

		<p>Les concurrents du Groupe de taille très significative pourraient rapidement développer une technologie alternative</p> <p style="text-align: center;"><b>Risques liés à l'organisation du Groupe</b></p> <p>Le Groupe pourrait se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis d'hommes clés</p> <p>Le développement du Groupe dépendra notamment de sa faculté à gérer sa croissance interne</p> <p>Le Groupe ne peut garantir la bonne réalisation d'opérations de croissance externe</p> <p style="text-align: center;"><b>Risques industriels</b></p> <p>Risques liés à l'outil industriel du Groupe</p> <p>Le lancement d'un site de production construit par le Groupe et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle du biocide biologique développé par le Groupe pourrait être retardé</p> <p>Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à optimiser le processus de fabrication de son biocide biologique</p> <p>Le Groupe pourrait ne plus disposer de quantité suffisante de l'amibe <i>Williaertia magna</i> C2c Maky nécessaire à la production de son biocide biologique</p> <p>Risques liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits</p> <p>La responsabilité du Groupe du fait des produits qu'il développe pourrait être mise en jeu</p> <p style="text-align: center;"><b>Risques de marché</b></p> <p>Risque de taux d'intérêt</p> <p>Le Groupe estime ne pas être exposé à un risque significatif de variation de taux d'intérêts</p> <p>Risques de change</p> <p>Le Groupe ne peut exclure être exposé dans l'avenir à un plus grand risque de change</p> <p>Risques sur actions</p> <p>Le Groupe estime ne pas être exposé à un risque sur actions</p>
<b>D.3</b>	<b>Principaux risques propres aux valeurs mobilières</b>	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant total des souscriptions des OCA n'est pas garanti :</li> </ul> <p>En cas de non satisfaction d'une des conditions suspensives telles que décrites en section C.9 ci-dessus, l'Investisseur pourrait ne pas être en mesure de souscrire tout ou partie des OCA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de dilution</li> </ul> <p>En cas d'émission d'Actions Nouvelles issues de la conversion des OCA, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée.</p> <p>Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société à l'issue de l'exercice des OCA ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire un nouvel appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de volatilité des actions de la Société :</li> </ul> <p>Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des</p>

## Section D – Risques

		<p>sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans la section D1 ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque sur le cours de bourse :</li> </ul> <p>La cession par l'Investisseur des Actions Nouvelles émises ou des actions existantes remises est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours de l'action AMOEBEA. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de cette cession sur le cours de bourse.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques sur le changement de loi</li> </ul> <p>Les termes et conditions des obligations sont fondés sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date de ce Prospectus.</p>
--	--	--

## Section E - Offre

<b>E.1</b>	<b>Montant total du produit de l'émission et estimation des dépenses totales liées à l'émission</b>	<p>L'émission des OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant nominal maximum de 6.240.000 euros.</p> <p>Chaque OCA a une valeur nominale de 20.000 euros avec un prix de souscription égal à 96% du pair, représentant une souscription potentielle d'un montant maximum de 5.990.400 euros.</p> <p>Les dépenses liées à l'émission des OCA seront d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18.000 euros de frais juridiques liés à la structuration de l'émission,</li> <li>- 60.000 euros de frais juridiques liés à la mise en œuvre de l'émission,</li> <li>- 22.000 euros d'autres frais.</li> </ul> <p>À titre indicatif, dans l'hypothèse de la souscription de la totalité des OCA ainsi émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit brut de l'émission des OCA sera de 5.990.400 euros,</li> <li>- les dépenses liées à l'émission des OCA seront d'environ 100.000 euros, et</li> <li>- le produit net de l'émission des OCA sera d'un montant d'environ 5.890.400 euros.</li> </ul>
<b>E.2</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'émission</b>	<p>L'émission par la Société des OCA et l'émission éventuelle des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée, est destinée à assurer la continuité d'exploitation de septembre 2019 jusqu'en juin 2020 et par ordre de priorité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer ses dépenses opérationnelles (notamment salaires, loyers honoraires juridiques et financiers) à hauteur de 3.349 K€,</li> <li>• soutenir ses activités de recherche et de développement sur l'application biocontrôle phytosanitaire pour la prévention des maladies des plantes telles que le mildiou de la vigne, démarrée en 2017 à hauteur de 1.500 K€,</li> <li>• régler les échéances de remboursement des avances</li> </ul>

## Section E - Offre

		<p>remboursables BPI France et des emprunts bancaires pour un total de 641 K€ sans remise en cause des covenants attachés. Pour rappel, ce montant n'inclut pas le prêt in fine BEI et les intérêts capitalisés de 17% remboursables en novembre 2022,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poursuivre les tests industriels aux Etats Unis dans le but de soutenir le démarrage de la commercialisation (la décision de l'agence américaine EPA étant attendue au 1<sup>er</sup> trimestre 2019 et l'enregistrement au niveau des états au cours du deuxième trimestre 2019 – cf. section B3) à hauteur de 300 K€,</li> <li>• soutenir un nouveau dépôt de demande d'autorisation de la substance active biocide en Europe auprès d'un autre Etat Membre à hauteur de 100 K€.</li> </ul> <p>L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la perception du montant net de 5.890.400 euros résultant de l'émission et la souscription corrélative des OCA dépend de la réalisation de certaines conditions suspensives stipulées au profit de la Société et de l'Investisseur et détaillées en section C.9 du présent Résumé.</p>
<p><b>E.3</b></p>	<p><b>Modalités et conditions de l'offre</b></p>	<p>- <b>Fondement de l'émission</b></p> <p>Les modalités et caractéristiques de l'émission des OCA ont été arrêtées d'un commun accord entre la Société et l'Investisseur par contrat d'émission en date du 26 juillet 2018 (cf. communiqué de presse en date du 26 juillet 2018) tel que modifié par avenant n°1 en date du 3 décembre 2018 (cf. communiqué de presse en date du 3 décembre 2018) (le « <b>Contrat d'Emission</b> »).</p> <p>Le Contrat d'Emission est résiliable à tout moment à la discrétion de la Société et sans aucune indemnité, sous réserve pour celle-ci de notifier sa décision de résiliation à l'Investisseur au moins quinze (15) jours de bourse avant l'émission d'une Tranche d'OCA. En cas d'usage par la Société de sa faculté de résiliation, celle-ci prendra effet deux (2) jours de bourse avant l'émission de la Tranche considérée et vaudra pour toutes les Tranches à venir.</p> <p>Le Contrat d'Emission est résiliable par l'Investisseur exclusivement en cas de survenance d'un cas de défaut tel que ces cas sont définis au Contrat d'Emission et rappelés en section C.9 du présent Résumé.</p> <p>Sous réserve d'avoir été notifié à la Société au moins quinze (15) jours de bourse avant l'émission d'une Tranche, cette résiliation prendra effet deux (2) jours de bourse avant la date d'émission de ladite Tranche et vaudra pour toutes les Tranches à venir.</p> <p>Lors d'une telle résiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parties seront libérées de l'ensemble de leurs engagements réciproques au titre du Contrat d'Emission,</li> <li>- l'intégralité des OCA en circulation deviendra remboursable, à la demande de l'Investisseur qui en aura expressément manifesté la volonté dans la notification de résiliation, et sera remboursé en numéraire à leur valeur nominale dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la date de réception de la notification de résiliation du Contrat d'Emission, et</li> <li>- les sommes dues à l'Investisseur au titre du Contrat d'Emission, autres que le remboursement de la valeur nominale des OCA en circulation seront remboursées dans les vingt (20) jours ouvrés</li> </ul>

## Section E - Offre

suivant la date de réception de la notification de résiliation du Contrat d'Emission.

Nous vous rappelons toutefois que le remboursement en numéraire des sommes ci-dessus ne pourra intervenir que dans le respect des conditions du Contrat de Subordination (cf. section C.8).

- **Montant de l'émission et produit brut**

Émission de 312 OCA d'une valeur nominale totale de 6.240.000 d'euros maximum en 12 Tranches de 26 OCA ayant chacune une valeur nominale de 520.000 euros.

- **Prix de souscription des OCA**

Chaque OCA d'une valeur nominale de 20.000 euros sera souscrite à 96% du pair.

- **Nombre d'Actions Nouvelles dont l'admission est demandée**

Un nombre maximum de 312.000.000 d'Actions Nouvelles.

- **Prix de souscription des Actions Nouvelles**

Nous vous invitons à vous référer à la section C.9.

- **Droit préférentiel de souscription**

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce et sous réserve d'un vote favorable des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 14 janvier 2019 (ou à toute autre date arrêtée par le Conseil d'administration) sur une proposition de délégation de compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, le Conseil d'administration de la Société (ou, selon le cas, le Président Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce) décidera, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives et suivant un calendrier préétabli figurant en section C.9 ci-dessus, de l'émission de 312 OCA de 20.000 € de valeur nominale chacune, en 12 Tranches de 26 OCA d'une valeur nominale totale de 520.000 euros chacune, représentant un emprunt obligataire convertible d'une valeur nominale totale de six millions deux cent quarante mille euros (6.240.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Investisseur.

Conformément à l'article L.225-132 dernier alinéa du Code de commerce, la décision d'émission des OCA emporte également renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières donnent droit.

- **Engagements de l'Investisseur**

Sous réserve de la réalisation de conditions suspensives stipulées à son profit (cf. section C.9 ci-dessus), l'Investisseur s'est engagé à souscrire immédiatement à l'intégralité des 312 OCA à chaque date d'émission figurant dans le calendrier préétabli figurant en section C.9 ci-dessus de la présente Note d'Opération et à verser le prix de souscription correspondant par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles en Euros.

Aux termes du Contrat d'Emission, l'Investisseur s'est engagé, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives stipulées à son profit (cf. section C.9 ci-dessus), à souscrire l'intégralité de chaque

## Section E - Offre

Tranche d'OCA à chaque date d'émission sans qu'il ne puisse décider unilatéralement de réduire le nombre d'OCA effectivement souscrite lors de chaque Tranche.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'Investisseur n'a pris aucun engagement de conservation des Actions Nouvelles ou des actions existantes, ces dernières ayant vocation à être cédées sur le marché à très bref délai.

Par ailleurs, l'Investisseur a accepté de mettre en place un programme d'intéressement destiné à permettre à la Société de participer au possible résultat financier positif réalisé par lui.

Ce programme d'intéressement consiste dans l'attribution en numéraire au profit de la Société, d'une quote-part de la plus-value éventuelle qu'il viendrait à réaliser lors de la cession des Actions Nouvelles ou existantes issues ou remises lors de la conversion des OCA.

Le but d'un tel programme tient du principe que la bonne gestion des ressources mises à la disposition de la Société par l'Investisseur permettra à celle-ci d'évoluer positivement dans son développement ainsi que dans la création de valeur, rendant ainsi plus aisée la cession éventuelle des Actions Nouvelles ou existantes issues ou remises lors de la conversion des OCA.

Sous réserve que la base de calcul de l'intéressement soit positive, l'Investisseur versera à la Société le montant de la quote-part de l'intéressement lui revenant dans les soixante (60) jours suivant la cession de toutes les Actions Nouvelles ou existantes émises ou remises lors de la conversion des OCA souscrites.

- **Garantie**

L'émission des Actions Nouvelles ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

- **Calendrier indicatif**

20 décembre 2018	Visa de l'AMF sur le Prospectus
14 janvier 2019	Assemblée générale mixte de la Société appelée à statuer sur une proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Investisseur
16 janvier 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 1 à 26 (la « <b>Première Tranche</b> ») Mise à disposition sur le site internet de la Société d'un tableau de suivi des OCA et des Actions Nouvelles
14 février 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 27 à 52 (la « <b>Deuxième Tranche</b> »)
15 mars 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 53 à 78 (la « <b>Troisième Tranche</b> »)
15 avril 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 79 à 104 (la « <b>Quatrième Tranche</b> »)



**Section E - Offre**

		20 mai 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 105 à 130 (la « <b>Cinquième Tranche</b> »)
		18 juin 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 131 à 156 (la « <b>Sixième Tranche</b> »)
		17 juillet 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 157 à 182 (la « <b>Septième Tranche</b> »)
		16 août 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 183 à 208 (la « <b>Huitième Tranche</b> »)
		16 septembre 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 209 à 234 (la « <b>Neuvième Tranche</b> »)
		15 octobre 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 235 à 260 (la « <b>Dixième Tranche</b> »)
		15 novembre 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 261 à 286 (la « <b>Onzième Tranche</b> »)
		16 décembre 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 287 à 312 (la « <b>Douzième Tranche</b> »)
		16 janvier 2020	Date de maturité de la Première Tranche
			Expiration de la Période d'Engagement
		14 février 2020	Date de maturité de la Deuxième Tranche
		15 mars 2020	Date de maturité de la Troisième Tranche
		15 avril 2020	Date de maturité de la Quatrième Tranche
		20 mai 2020	Date de maturité de la Cinquième Tranche
		18 juin 2020	Date de maturité de la Sixième Tranche
		17 juillet 2020	Date de maturité de la Septième Tranche
		16 août 2020	Date de maturité de la Huitième Tranche
		16 septembre 2020	Date de maturité de la Neuvième Tranche
		15 octobre 2020	Date de maturité de la Dixième Tranche
		15 novembre 2020	Date de maturité de la Onzième Tranche
		16 décembre 2020	Date de maturité de la Douzième Tranche
<b>E.4</b>	<b>Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission</b>	Sans objet	
<b>E.5</b>	<b>Personne ou entité offrant de vendre des actions / Convention de blocage</b>	Sans objet	

**Section E - Offre**

**E.6**

**Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre**

**- Incidence de l'émission des OCA**

Le prix d'émission de chaque Action Nouvelle sera égal à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que ce prix de conversion ne pourra être strictement inférieur au Prix Minimum de Conversion.

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA émises ainsi que des conditions de marché à la date de conversion des OCA et le cas échéant, de la remise par la Société d'actions existantes préalablement acquises par elle dans le cadre de tout programme de rachat autorisé par l'assemblée générale<sup>8</sup>.

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles dont la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris (soit un nombre maximum de 312.000.000 Actions Nouvelles) est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans l'hypothèse où (i) la totalité des OCA serait émise et convertie sur la base d'un prix de conversion « P » (tel que ce terme est défini en section C.9) égal à la valeur nominale de 0,02 euro de l'action AMOEBEA et (ii) que la Société ne procéderait à la remise d'aucune action existante.

Les calculs ci-dessous sont effectués, en application des formules de conversion des OCA telles que décrites ci-dessus et sur la base de 92% du cours moyen pondéré par les volumes sur les 6 jours de bourse précédant le 17 décembre 2018, à savoir 2,814 euros.

**- Incidence de l'émission des OCA sur la quote-part des capitaux propres**

À titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des OCA sur la quote-part des capitaux propres par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2018 établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), soit 8.087.041 euros et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 17 décembre 2018, soit 6.012.672 actions) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres au 30 juin 2018 (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission	8 087 041	9 122 541

<sup>8</sup> Le programme de rachat actuellement en cours autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018 permet à la Société de procéder à des rachats en vue de satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété.

## Section E - Offre

Après émission de 2.410.318 actions nouvelles résultant de la conversion des 312 OCA

13 977 441

15 012 941

*(\*) en supposant l'exercice intégral des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions émis et attribués par Amoéba, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 457.500 actions nouvelles ainsi que l'attribution définitive des droits conditionnels à recevoir gratuitement 7.100 actions intégralement soumis à une condition de présence ininterrompue.*

**- Incidence de l'émission des OCA sur la situation de l'actionnariat**

À titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des OCA sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire détenant 1 % du capital social préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci dans la mesure où il s'agit d'une émission réservée au porteur des OCA (calculs effectués sur la base d'un nombre de 6.012.672 actions composant le capital social de la Société au 17 décembre 2018) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission	1,00%	0,93%
Après émission de 2.410.318 actions nouvelles résultant de la conversion des 312 OCA	0,71%	0,68%

*(\*) en supposant l'exercice intégral des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions émis et attribués par Amoeba, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 457.500 actions nouvelles ainsi que l'attribution définitive des droits conditionnels à recevoir gratuitement 7.100 actions intégralement soumis à une condition de présence ininterrompue.*

Nous attirons l'attention sur le fait que le nombre d'actions émises pourrait augmenter en cas de baisse du cours de bourse et induire une dilution supérieure à celle figurant dans le tableau supra.

Section E - Offre

<b>E.7</b>	<b>Dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur</b>	Sans objet
------------	---	------------

## **1. PERSONNES RESPONSABLES**

### **1.1. Responsable du Prospectus**

**Monsieur Fabrice Plasson**  
Président Directeur Général  
38 Avenue des Frères Montgolfier  
69680 Chassieu (France)

#### **1.1.1. Attestation du responsable du Prospectus**

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

*J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. »*

Fait à Chassieu, le 20 décembre 2018

Monsieur Fabrice Plasson  
Président Directeur Général

## **2. FACTEURS DE RISQUE**

*En complément des facteurs de risques décrits au chapitre 4 « Facteurs de risques » du Document de Référence, les investisseurs sont invités à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans la présente Note d'Opération avant de décider d'investir dans les actions de la Société.*

### **2.1. Le montant total de souscription par l'investisseur n'est pas garanti**

En cas de non satisfaction d'une des conditions suspensives telles que décrites en section 4.1.2 de la présente Note d'Opération, l'Investisseur pourrait ne pas être en mesure de souscrire tout ou partie des OCA.

### **2.2. Risque de dilution**

En cas d'émission d'Actions Nouvelles issues de la conversion des OCA, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée.

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société à l'issue de l'exercice des OCA ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire un nouvel appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

### **2.3. Risque de volatilité des actions de la Société**

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence, tels que résumé en section D.1 du Résumé, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

### **2.4. Risque sur le cours de bourse**

La cession par l'Investisseur des Actions Nouvelles émises ou des actions existantes remises est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours de l'action AMOEBA. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de cette cession sur le cours de bourse.

### **2.5. Risques sur le changement de loi**

Les termes et conditions des obligations sont fondés sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date de ce Prospectus.

### **3. INFORMATIONS ESSENTIELLES**

#### **3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net**

A la date du Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie sur les douze prochains mois.

La trésorerie disponible au 30 novembre 2018 (i.e., 3.934 K€) permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au 31 août 2019 inclus mais pas au-delà.

A la date du présent Prospectus, le montant supplémentaire permettant de combler l'insuffisance de fonds de roulement et nécessaire à la poursuite des activités de la Société au cours des 12 mois suivant la date du Prospectus est estimé à 2.374 K€. Ce montant intègre le paiement de la totalité des engagements dont la Société a connaissance à la date du Prospectus.

La préparation de l'émission d'OCA et le produit net de cette émission, soit 5.890.400 euros, annoncée par les communiqués du 26 juillet 2018 et du 3 décembre 2018 constitue la solution privilégiée par le Groupe pour financer la poursuite de ses activités nécessaires à son développement et faire face à l'insuffisance de son fonds de roulement.

En cas de réalisation de cette émission de valeurs mobilières, la Société pourrait faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'en juin 2020, sous condition du respect du covenant attaché au prêt BEI.

A la date du présent Prospectus, la Société estime pouvoir respecter au 31 décembre 2018 le covenant attaché à l'emprunt BEI (Capitaux propres/total passif > 35%). Néanmoins, dans le cas où la société ne respecterait pas ce covenant, elle a obtenu l'accord, daté du 27 novembre 2018, de la BEI de baisser le seuil à 33%, sous réserve de rétablir la situation au 30 juin 2019.

En cas de rupture du covenant de 33% au 31 décembre 2018, la BEI pourrait exiger le remboursement du prêt et des intérêts capitalisés qui s'établirait à 6,1 M€.

En cas de rupture du covenant de 35% au 30 juin 2019, le montant exigible s'établirait à 6.6M€ incluant l'ensemble des intérêts dûs (intérêts capitalisés et payable in fine et intérêts annuels dûs et payables en novembre de chaque année).

La mise en place de ce financement étant soumise au préalable au vote favorable des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 14 janvier 2019, l'émission et la souscription des OCA étant soumises à la réalisation de conditions suspensives (cf. chapitre 4.1.2 de la présente Note d'Opération) et les tranches d'OCA pouvant être suspendues (cf. chapitre 4.1.2), il existe toutefois un risque que les futurs financements ne soient pas obtenus.

Le cas échéant, cette éventualité constituerait une incertitude importante qui impacterait sérieusement la capacité du Groupe à continuer son exploitation à l'avenir. Dans cette hypothèse, la Société entend poursuivre sa recherche de financement y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un placement privé.

#### **3.2. Capitaux propres et endettement**

Conformément aux recommandations CESR n°127, le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement au 30 novembre 2018 et des capitaux propres, établie à partir des données financières consolidées semestrielles au 30 juin 2018 selon le référentiel comptable adopté par la Société (normes IFRS). Ces états financiers ne sont pas audités mais ils ont fait l'objet d'une revue limitée au sens d'IAS 34.

Capitaux propres et endettement (en euros)	30/11/2018
<b>Total des dettes courantes</b>	
Dette courante faisant l'objet de garanties	
Dette courante faisant l'objet de nantissements	
Dette courante sans garantie ni nantissement	630 301
<b>Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)</b>	
Dette non courante faisant l'objet de garanties	
Dette non courante faisant l'objet de nantissements	
Dette non courante sans garantie ni nantissement (1)	6 729 569
<b>Capitaux propres (2)</b>	
Capital social	120
Primes d'émission	177
Résultats accumulés, autres réserves	28 986
	524
	(21 019
	660)
<b>Total capitaux propres</b>	<b>8 087 041</b>

(1) inclus l'emprunt BEI soumis à covenants pour 6.1 M€ classés en dettes financières à long terme

(2) Capitaux propres au 30 juin 2018 incluant le résultat au 30 juin 2018 qui s'établit à -4 497 K€ (perte)

Endettement net (en euros)	30/11/2018
A - Trésorerie	3 933 845
B - Equivalent de trésorerie	-
C - Titres de placement	
<b>D - Liquidité (A+B+C)</b>	<b>3 933 845</b>
E - Créances financières à court terme	-
F - Dettes bancaires à court terme	88 000
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	518 845
H - Autres dettes financières à court terme	23 457
<b>I - Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)</b>	<b>630 301</b>
<b>J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)</b>	<b>- 3 303 544</b>
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	6 211 013
L - Obligations émises	0
M - Autres emprunts à plus d'un an	518 556
<b>N - Endettement financier à moyen et long termes (K+L+M)</b>	<b>6 729 569</b>
<b>O - Endettement financier net (J+N)</b>	<b>3 426 025</b>

Aucun évènement significatif, hormis le résultat de la période subséquente, n'est intervenu depuis la clôture des comptes au 30 juin 2018 ayant impacté la situation des capitaux propres.

Depuis le 30 juin 2018, il n'y a pas eu d'évolutions significatives de l'endettement financier net.

### 3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Non applicable.



### 3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'émission par la Société des OCA et l'émission éventuelle des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée, est destinée à assurer la continuité d'exploitation de septembre 2019 jusqu'en juin 2020 et par ordre de priorité à :

- assurer ses dépenses opérationnelles (notamment salaires, loyers, honoraires juridiques et financiers) à hauteur de 3.349 K€,
- soutenir ses activités de recherche et de développement sur l'application biocontrôle phytosanitaire pour la prévention des maladies des plantes telles que le mildiou de la vigne, démarrée en 2017 à hauteur de 1.500 K€,
- régler les échéances de remboursement des avances remboursables BPI France et des emprunts bancaires pour un total de 641 K€ sans remise en cause des covenants attachés, Pour rappel, ce montant n'inclus pas le prêt in fine BEI et les intérêts capitalisés de 17% remboursables en novembre 2022.
- poursuivre les tests industriels aux Etats Unis dans le but de soutenir le démarrage de la commercialisation (la décision de l'agence américaine EPA étant attendue au 1<sup>o</sup> trimestre 2019 et l'enregistrement au niveau des états au cours du deuxième trimestre 2019 – cf. section B3 du Résumé) à hauteur de 300 K€ ,
- soutenir un nouveau dépôt de demande d'autorisation de la substance active biocide en Europe auprès d'un autre Etat Membre à hauteur de 100 K€.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la perception du montant net de 5.890.400 euros résultant de l'émission et la souscription corrélative des OCA dépend de la réalisation de certaines conditions suspensives stipulées au profit de la Société et de l'Investisseur et détaillées en chapitre 4.1.2 de la présente Note d'Opération.

## 4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

### 4.1. Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce et sous réserve d'un vote favorable des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 14 janvier 2019 (ou à toute autre date arrêtée par le Conseil d'administration) sur une proposition de délégation de compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, le Conseil d'administration de la Société (ou, selon le cas, le Président Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce) décidera, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives et suivant un calendrier préétabli, de l'émission de trois cents douze (312) obligations convertibles en actions de vingt mille (20.000€) euros de valeur nominale chacune (ci-après les « **OCA** »), en douze (12) tranches de 26 OCA d'une valeur nominale de cinq cents mille (520.000) euros chacune, représentant un emprunt obligataire convertible d'une valeur nominale totale de six millions deux cent quarante mille euros (6.240.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green S.A., société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon (Suisse) (ci-après l' « **Investisseur** »).

L'avis préalable à la réunion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 janvier 2019 est paru le 7 décembre 2018 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (n°147). L'avis préalable est librement disponible sur le site du BALO (<https://www.journal-officiel.gouv.fr/balo/>) et sur le site de la Société (<http://amoeba-biocide.com/>) rubrique « *Informations réglementaires et documents financiers* », sous-section « *Assemblée Générale* », onglet « *2018* ».

Les modalités et caractéristiques de cette émission ont été arrêtées d'un commun accord entre la Société et l'Investisseur par contrat d'émission en date du 26 juillet 2018 (cf. communiqué de presse en date du 26 juillet 2018) tel que modifié par avenant n°1 en date du 3 décembre 2018 (cf. communiqué de presse en date du 3 décembre 2018) (ci-après le « **Contrat d'Emission** »).

Le Contrat d'Emission est résiliable à tout moment à la discrétion de la Société et sans aucune indemnité, sous réserve pour celle-ci de notifier sa décision de résiliation à l'Investisseur au moins quinze (15) jours de bourse avant l'émission d'une Tranché d'OCA. En cas d'usage par la Société de sa faculté de résiliation, celle-ci prendra effet deux (2) jours de bourse avant l'émission de la Tranche considérée et vaudra pour toutes les Tranches à venir.

Le Contrat d'Emission est résiliable par l'Investisseur exclusivement en cas de survenance d'un cas de défaut tel que ces cas sont définis au Contrat d'Emission et rappelés au chapitre 4.5.2 de la présente Note d'Opération.

Sous réserve d'avoir été notifié à la Société au moins quinze (15) jours de bourse avant l'émission d'une Tranche, cette résiliation prendra effet deux (2) jours de bourse avant la date d'émission de ladite Tranche et vaudra pour toutes les Tranches à venir.

Lors d'une telle résiliation :

- les parties seront libérées de l'ensemble de leurs engagements réciproques au titre du Contrat d'Emission,
- l'intégralité des OCA en circulation deviendra remboursable, à la demande de l'Investisseur qui en aura expressément manifesté la volonté dans la notification de résiliation, et sera remboursé en numéraire à leur valeur nominale dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la date de réception de la notification de résiliation du Contrat d'Emission, et
- les sommes dues à l'Investisseur au titre du Contrat d'Emission, autres que le remboursement de la valeur nominale des OCA en circulation seront remboursées dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la date de réception de la notification de résiliation du Contrat d'Emission.

Nous vous rappelons toutefois que le remboursement en numéraire des sommes ci-dessus ne pourra intervenir que dans le respect des conditions du Contrat de Subordination (cf. chapitre 4.5.2 de la présente Note d'Opération).

#### 4.1.1. Les Actions Nouvelles

Les valeurs mobilières de la Société dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris est demandée au résultat de l'émission de 312 OCA comprennent un nombre maximum de 312.000.000 d'actions nouvelles ordinaires de la Société (ci-après les « **Actions Nouvelles** »).

Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles auront une valeur nominale de 0,02 euro chacune.

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché règlementé d'Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011051598.

Les OCA dont la conversion permet l'émission des Actions Nouvelles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

#### 4.1.2. Les OCA

Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par la Société, sous certaines conditions suspensives<sup>9</sup> et souscrites immédiatement par l'Investisseur, sous certaines conditions

<sup>9</sup> Conditions suspensives en faveur de la Société à l'émission des OCA :

- Conditions suspensives devant être réalisées au plus tard à la date d'émission de la première Tranche :
  - ✓ Obtention du vote favorable de l'assemblée générale sur une délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital d'Amoeba avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Investisseur conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ; et
  - ✓ Obtention du visa de l'AMF sur le prospectus à l'admission des actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des OCA.

suspensives<sup>10</sup>, en douze (12) tranches de vingt-six (26) OCA d'une valeur nominale total de cinq cents vingt mille (520.000) euros (ci-avant une « **Tranche** » ou ensemble les « **Tranches** »), selon le calendrier préétabli suivant durant une période d'engagement de douze (12) mois commençant à courir à compter de la date d'émission de la première Tranche d'OCA (ci-après la « **Période d'Engagement** » :

Date	Nombre et numéro des OCA émises
16 janvier 2019	1 à 26
14 février 2019	27 à 52
15 mars 2019	53 à 78
15 avril 2019	79 à 104
20 mai 2019	105 à 130
18 juin 2019	131 à 156
17 juillet 2019	157 à 182
16 août 2019	183 à 208
16 septembre 2019	209 à 234
15 octobre 2019	235 à 260
15 novembre 2019	261 à 286
16 décembre 2019	287 à 312

La Période d'Engagement pourra faire l'objet de modifications et/ou d'ajustements d'un commun accord entre la Société et l'Investisseur ou conformément aux stipulations du Contrat d'Emission sans que sa durée ne puisse excéder la durée de validité de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2019.

La première Tranche d'OCA numérotées de 1 à 26 sera émise par le Conseil d'administration lors d'une réunion convoquée pour le 16 janvier 2019 (ou toute autre date convenue entre les parties). Les Tranches subséquentes seront émises par le Président Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Lorsque le Conseil d'administration, puis le Président Directeur Général, feront usage de la délégation de compétence ainsi consentie par l'assemblée générale des actionnaires, un rapport complémentaire sera établi et mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale conformément aux articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce.

- *Conditions suspensives devant être réalisées à chaque date d'émission :*
- ✓ *Le Contrat d'Emission, l'un quelconque des documents nécessaires à l'exécution du Contrat d'Emission ou l'un des engagements qui y sont prévus demeure valable pour la ou les partie(s), n'est ou ne devient pas illégal, inopposable, caduc, nul, résolu, invalide ou ne cesse pas de produire ses pleins et entiers effets ; et*
  - ✓ *il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par l'Investisseur au Contrat d'Emission.*

<sup>10</sup> *Conditions suspensives en faveur de l'Investisseur à la souscription des OCA devant être réalisées à chaque date d'émission :*

- *l'Émetteur respecte ses engagements au Contrat d'Emission ;*
- *il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par la Société au Contrat d'Emission ;*
- *aucun événement significatif défavorable ne s'est produit ;*
- *aucun engagement contraignant n'a été conclu par l'émetteur en vertu duquel un changement de contrôle pourrait avoir lieu ;*
- *aucune autorité administrative (incluant l'AMF) n'a contesté, ni ne conteste l'émission des OCA ou leur conversion ;*
- *aucun cas de défaut n'est en cours auquel il n'aurait pas été remédié dans le délai imparti ;*
- *les actions (i) sont admises aux négociations sur Euronext et (ii) leur négociation n'a pas été interdite ou suspendue, à la date considérée, par l'AMF ou Euronext Paris. De même, l'AMF ou Euronext Paris n'a pas, par écrit, menacé de procéder à une suspension, à la date considérée ; et*
- *Amoeba dispose d'un nombre d'actions autorisées ou disponibles au moins égal au nombre d'actions à émettre sur conversion des OCA aux termes de la tranche considérée divisé par le prix de conversion.*

Aux termes du Contrat d'Emission, la Société et l'Investisseur disposent d'une option de suspension leur permettant, respectivement, de suspendre l'émission et la souscription corrélative des OCA correspondant uniquement à la Tranche et/ou à la deuxième Tranche immédiatement consécutive à la décision de suspension pour une période maximum de 2 mois (la « **Période de Suspension** »).

La Société pourra exercer cette option de suspension, à sa libre discrétion, à tout moment pendant la Période d'Engagement, sans avoir à justifier de sa décision.

L'Investisseur ne pourra exercer son option de suspension qu'en cas de survenance d'un fait générateur<sup>11</sup>.

L'exercice de l'option de suspension entraînera le report automatique de l'émission par la Société de la ou des Tranche(s) suspendue(s) immédiatement après l'expiration de la Période de Suspension, et la prolongation de la Période d'Engagement, sous réserve de la durée maximum de la période d'engagement, d'une durée maximum égale à la Période de Suspension.

Les OCA auront une valeur nominale unitaire de 20.000 euros chacune et seront souscrites à hauteur de 96 % du pair.

Les OCA auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission et ne porteront pas intérêt.

Les OCA seront librement cessibles par l'Investisseur à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est soumis à un contrôle commun au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et ne seront cessibles à tout tiers qu'avec l'accord préalable de la Société.

Par ailleurs, les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Les OCA constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L.228-91 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, l'émission des OCA emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les OCA donnent droit.

La Société tiendra sur son site internet ([www.amoeba-biocide.com](http://www.amoeba-biocide.com)) un tableau de suivi des OCA et du nombre d'actions de la Société en circulation.

#### **4.2. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les OCA et les Actions Nouvelles seront régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile et/ou du Code de Commerce.

#### **4.3. Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières**

Les OCA seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société.

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

---

<sup>11</sup> Le fait générateur de l'option de suspension correspond à l'hypothèse où la Société procéderait à l'émission, sur le marché ou hors marché, d'actions ordinaires, d'actions conférant des droits ou obligations particuliers, d'obligations, de bons de souscription ou autres valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société, à l'exception des actions ordinaires émises par la Société suite à l'exercice ou en exécution des droits existants à la date du Prospectus donnant accès au capital.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP PARIBAS Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de BNP PARIBAS Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

#### **4.4. Devise d'émission**

L'émission des OCA et des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

#### **4.5. Droits attachés aux valeurs mobilières**

##### **4.5.1. Droits attachés aux Actions Nouvelles**

Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

##### **4.5.1.1. Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (article L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (se référer au chapitre 4.11 de la présente Note d'Opération ci-après).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 20.6.2 du Document de Référence.

#### **4.5.1.2. Droit de vote**

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire a été expressément écarté par les statuts. Seules les actions auto-détenues par la Société sont privées du droit de vote.

#### **4.5.1.3. Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie**

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

#### **4.5.1.4. Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation**

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

#### **4.5.1.5. Clauses de rachat - clauses de conversion**

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

#### **4.5.1.6. Identification des porteurs de titres**

La Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

#### 4.5.1.7. Franchissement de seuils statutaires

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de franchissement de seuil en plus des seuils légaux.

#### 4.5.2. Droits attachés aux OCA

Les OCA pourront être converties, à la demande de leur porteur, à tout moment, en Actions Nouvelles ou en actions existantes à compter de leur émission et jusqu'à leur date de maturité (inclus) selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn / P$$

« **N** » correspondant au nombre d'Actions Nouvelles ou d'actions existantes Amoeba à émettre ou remettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » correspondant à valeur nominale des OCA ;

« **P** » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que « **P** » ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :

- (i) valeur nominale d'une action Amoeba (0,02 euro à ce jour) ; et
- (ii) Un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoeba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba.

(ensemble le « **Prix Minimum de Conversion** »).

Par principe, « **P** » sera égal à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion par l'Investisseur.

Toutefois, en cas de non-respect par Amoeba d'une date d'émission d'une Tranche telle que prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) et dans la mesure où l'Investisseur ne sera pas en mesure de convertir les OCA en raison du décalage de la date d'émission initialement convenue :

- (i) la période de référence sera définie comme (x) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) et (y) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission à laquelle la Tranche a effectivement été émise portant ainsi la période de référence à une durée cumulée totale maximum de douze (12) jours de bourse; et
- (ii) le calendrier des dates d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) pourra être ajusté, à la demande de l'Investisseur, dans la limite du retard d'émission de la Tranche.

Dans l'hypothèse où « **P** » serait inférieur au Prix Minimum de Conversion, l'Investisseur ne pourra pas procéder, dans ce cas, à la conversion des OCA en circulation dont il est titulaire à cette même date.

Si la conversion de tout ou partie des OCA détenues par un obligataire quelconque donne droit à la souscription d'un nombre total d'actions ordinaires formant rompus, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur.

La Société pourra seule décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de:

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :

$$V=Vn/0,97$$

« V » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;

« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA.

La conversion par l'Investisseur de toutes ses OCA en Actions Nouvelles ou actions existantes de la Société interviendra au plus tard à la date de maturité des OCA.

Nonobstant ce qui précède, les OCA non converties devront être remboursées à hauteur de leur valeur nominale par la Société sur demande du porteur d'OCA :

- en cas de survenance d'un cas de défaut<sup>12</sup> et ;
- dans l'hypothèse où, à l'échéance, l'Investisseur ne serait pas en mesure de convertir les OCA encore en circulation dont il serait porteur à cette date en raison d'un prix de conversion (« P ») inférieur au Prix Minimum de Conversion.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le remboursement en numéraire des OCA à réception d'une demande de conversion ainsi qu'à la date de maturité ne pourra intervenir que dans le respect des conditions du Contrat de Subordination.

Les OCA seront librement cessibles par l'Investisseur à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est soumis à un contrôle commun au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et ne seront cessibles à tout tiers qu'avec l'accord préalable de la Société.

Les OCA constituent des obligations non subordonnées et non garanties, sous réserve de l'endettement résultant (i) du prêt conclu avec la Banque Européenne d'Investissement en date du 6 octobre 2017, (ii) de l'endettement existant au 26 juillet 2018, (iii) de l'endettement souscrit dans le cours normal de l'activité de la Société notamment en vue de financer de nouveaux projets de recherche et développement et (iv) de l'endettement résultant d'un contrat d'acquisition ou de crédit-bail portant sur des biens immobiliers, de la Société et , aussi longtemps, qu'au moins une OCA sera en circulation, ont un rang au moins égal et proportionnel (*pari passu*) à tous les autres titres de créance non garantis et non subordonnés actuels ou futurs de la Société.

Les modalités de la subordination des OCA au prêt conclu avec la Banque Européenne d'Investissement en date du 6 octobre 2017 font l'objet d'un contrat de subordination tripartite en date du 3 décembre 2018 (le « **Contrat de Subordination** ») (cf. communiqué de presse du 3 décembre 2018) aux termes duquel, aussi longtemps que la Banque Européenne d'Investissement n'aura pas été désintéressée (en capital, intérêts et autres frais), la Société ne pourra procéder à aucun remboursement en numéraire des OCA ; ces dernières ne pouvant être que converties en Actions Nouvelles ou en actions existantes selon les modalités du Contrat d'Emission.

Pour votre parfaite information, nous vous rappelons que le prêt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement est un prêt *in fine* remboursable à partir du 20 novembre 2022.

Par ailleurs, le Contrat d'Emission pourra être modifié sans l'accord de la Banque Européenne d'Investissement sous réserve que les modifications projetées (i) ne concernent pas les montants et dates de conversion/remboursement des OCA et (ii) n'affecte pas les modalités de subordination du Contrat de Subordination.

Les obligations auront un coupon nul. Ce taux ne prend en compte que la partie obligataire de l'instrument sans considération des conditions de conversion des OCA.

Les OCA porteront jouissance à compter de leur souscription par leur porteur.

---

<sup>12</sup> Les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Amoeba, l'annonce d'une prise de contrôle d'Amoeba, la survenance d'un évènement défavorable significatif et le retard d'émission des Actions Nouvelles strictement supérieur à cinq (5) Jours de Bourse



Toute émission d'OCA jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables pourra faire l'objet d'un regroupement de l'ensemble des porteurs en une masse unique.

Tant que les OCA d'une même masse sont détenues par un porteur unique, celui-ci exercera en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés par le Code de Commerce à la « Masse » au sens de l'article L. 228-103 du Code de Commerce.

Dès que les OCA d'une même masse sont détenues par plus d'un porteur, les porteurs doivent désigner un représentant de la «Masse» conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.

Les droits des porteurs d'OCA seront exercés conformément à l'article L. 228-103, 1 du Code de Commerce.

#### **4.6. Autorisations**

##### **4.6.1. Délégation de compétence soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 14 janvier 2019**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se réunir le 14 janvier 2019 sera appelée à statuer notamment sur la première résolution reproduite ci-après :

###### **« PREMIERE RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse)*

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,*

*connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,*

*conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-129-5, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce,*

*délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions ci-dessous d'un nombre maximum de 312 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OCA** »), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance;*

**décide** que les OCA émises présenteront les caractéristiques suivantes :

*Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par la Société en douze (12) tranches de 26 OCA d'une valeur nominale de cinq cents vingt mille (520.000) euros chacune (ci-après une « **Tranche** » ou ensemble les « **Tranches** »).*

*Les OCA auront une valeur nominale de vingt mille (20.000) euros chacune et seront souscrites par leur porteur à hauteur de 96% du pair.*

*Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.*

*Les OCA auront une maturité de douze (12) mois et ne porteront pas intérêt.*

*Les OCA pourront être converties, à la demande de leur porteur, à tout moment, en actions ordinaires nouvelles ou en actions existantes de la Société, à compter de leur émission et jusqu'à leur date de maturité (inclus) selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :*

$$N = Vn / P$$

« **N** » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles ou en actions existantes Amoeba à ou remettre émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA ;

« **P** » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que « **P** » ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :

- (i) valeur nominale d'une action Amoeba (0,02 euro à ce jour) ; et
- (ii) un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoeba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba.

La Société pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de:

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :

$$V = Vn / 0,97$$

« **V** » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;

« **Vn** » correspondant à valeur nominale des OCA.

Les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de Nice & Green S.A., à savoir une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité au sens qui lui est conféré à l'Article L. 233-3 du Code de Commerce.

**décide** de fixer à un montant égal à 6.240.000 d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la troisième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à un montant égal à 6.240.000 d'euros, le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la troisième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,

**décide**, en application des articles L.228-91 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver l'émission des OCA susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution à :

- **NICE & GREEN**, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132, al. 6 du Code de commerce, la conversion des OCA emportera de plein droit au profit des porteurs des OCA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de la conversion des OCA ;

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCA et, le cas échéant, des versements correspondants ;

**décide** que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance courante, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes ;

**décide** que les OCA seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte;

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de procéder à l'émission des OCA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à la conversion des OCA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de la conversion des OCA, à la protection des droits des titulaires des OCA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment:
  - recueillir les bulletins de souscription et les versements y afférents ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation; et
  - prendre toute décision qui s'avérerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'OCA conformément à leurs termes et conditions ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des actions nouvelles ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations.

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et

réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce ;

**fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution. »**

#### **4.6.2. Décision du conseil d'administration de la Société**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et en vertu de la délégation de compétence décrite dans la première résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à se réunir le 14 janvier 2019, le Conseil d'administration de la Société décidera, le 16 janvier 2019 (ou à toute autre date convenue), de l'émission de 26 OCA à souscrire par l'Investisseur, en fixera les modalités et conditions d'exercice telles que décrites dans la présente Note d'Opération et subdélèguera sa compétence à son Président Directeur Général en vue de décider l'émission des autres Tranches d'OCA et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice telles que décrites dans la présente Note d'Opération.

#### **4.7. Date prévue d'émission des valeurs mobilières**

Les OCA devront être émises par la Société en douze (12) Tranches de vingt-six (26) OCA d'une valeur nominale total de cinq cents vingt mille (520.000) euros selon le calendrier préétabli suivant :

Date	Nombre et numéro des OCA émises
16 janvier 2019	1 à 26
14 février 2019	27 à 52
15 mars 2019	53 à 78
15 avril 2019	79 à 104
20 mai 2019	105 à 130
18 juin 2019	131 à 156
17 juillet 2019	157 à 182
16 août 2019	183 à 208
16 septembre 2019	209 à 234
15 octobre 2019	235 à 260
15 novembre 2019	261 à 286
16 décembre 2019	287 à 312

L'attention du lecteur sur la possibilité pour la Société et l'Investisseur de modifier le calendrier d'émission ci-dessus (cf. chapitre 4.1.2 de la présente Note d'Opération).

Les Actions Nouvelles pourront être émises à tout moment jusqu'à la date de maturité de la Tranche concernée (soit, au plus tard, le 16 décembre 2020 s'agissant de la Douzième Tranche sous réserve d'éventuelles modifications du calendrier d'émission comme indiqué ci-dessus).

#### **4.8. Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières**

Les OCA seront librement cessibles par l'Investisseur à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est soumis à un contrôle commun au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et ne seront cessibles à tout tiers qu'avec l'accord préalable de la Société.

Les Actions Nouvelles seront librement cessibles.

#### **4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

##### **4.9.1. Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

##### **4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

#### **4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### **4.11. Régime fiscal des Actions Nouvelles**

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

##### **4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé en France**

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

###### **(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France**

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

### **Retenue à la source**

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du Code Général des Impôts (« CGI »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

### **Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu**

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils et exerçant une demande expresse de dispense. Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué, étant rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40 %.

### **Prélèvements sociaux**

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

#### **(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France**

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales ayant leur siège social en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Ces dividendes sont imposables selon le régime fiscal (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) dont relèvent ces Actionnaires.

### **(iii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)**

#### ***Plan d'épargne en actions***

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (300 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat du contrat de capitalisation avant la cinquième année du PEA, le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable (i) lorsque la cession intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux de 22,5 % (article 200 A du code général des impôts), (ii) lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 19 %, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux (cf. supra).

#### ***Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »***

La loi de finances pour 2014 a par ailleurs créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Le plafond des versements est fixé à 75 000 euros (150 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

### **4.11.2. Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est située hors de France**

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

#### **(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France**

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) est publiée par arrêté interministériel.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'État de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative figurant dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques du 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-20-20-20 mis en ligne au BOFIP le 12 septembre 2012) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

**(ii) Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dont le siège social est situé hors de France**

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 30%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative figurant notamment dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques du 25 mars 2013 (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15 % (article 187 du CGI).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI (ii) de l'article 119 quinquies du Code général des impôts applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L.640-1 du Code de commerce (ou dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du Code général des impôts ou (iii) des conventions fiscales internationales éventuellement applicables le cas échéant.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement



définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts et dans le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI- RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

## 5. CONDITIONS DE L'OFFRE

### 5.1. Conditions statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.

#### 5.1.1. Conditions de l'offre

La présente Note d'Opération est relative à l'admission potentielle aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 312.000.000 d'Actions Nouvelles.

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises, dans le cas où (i) la totalité des OCA serait convertie sur la base d'un prix de conversion « P » (tel que ce terme est défini au chapitre 5.1.2) égal à sa valeur nominale de 0,02 euro et (ii) que la Société ne procéderait à la remise d'aucune action existante.

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA émises ainsi que des conditions de marché à la date de conversion des OCA et le cas échéant, de la remise par la Société d'actions existantes préalablement acquises par elle dans le cadre de tout programme de rachat autorisé par l'assemblée générale<sup>13</sup>.

Le Conseil d'administration de la Société décidera le 16 janvier 2019 (ou à toute autre date convenue entre Amoéba et l'Investisseur) l'émission de 26 OCA avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur.

Les autres Tranches d'OCA seront émises par le Conseil d'administration ou par le Président Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil en application de l'article L.225-129-4 du Code de commerce selon le calendrier préétabli figurant en section 4.1.3 ci-dessus et 5.1.3 ci-dessous de la présente Note d'Opération.

Conformément à l'article L.225-132 dernier alinéa du code de commerce, la décision d'émission des OCA emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des Actions Nouvelles.

#### 5.1.2. Montant de l'offre

L'émission des OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant nominal maximum de 6.240.000 euros représentant une souscription potentielle d'un montant maximum de 5.990.400 euros eu égard à au prix de souscription unitaire des OCA arrêté d'un commun accord à 96% du pair.

Le prix d'émission des Actions Nouvelles sera le suivant :

$$N = Vn / P$$

« **N** » correspondant au nombre d'Actions Nouvelles ou actions existantes Amoéba à émettre ou remettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA ;

« **P** » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que « P » ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :

- (i) valeur nominale d'une action Amoéba (0,02 euro à ce jour) ; et

---

<sup>13</sup> Le programme de rachat actuellement en cours autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018 permet à la Société de procéder à des rachats en vue de satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété.

- (ii) Un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoeba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba.

(ensemble le « **Prix Minimum de Conversion** »).

Par principe, « P » sera égal à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion par l'Investisseur.

Toutefois, en cas de non-respect par Amoéba d'une date d'émission d'une Tranche telle que prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) et dans la mesure où l'Investisseur ne sera pas en mesure de convertir les OCA en raison du décalage de la date d'émission initialement convenue :

- (i) la période de référence sera définie comme (x) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) et (y) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission à laquelle la Tranche a effectivement été émise portant ainsi la période de référence à une durée cumulée totale maximum de douze (12) jours de bourse; et
- (ii) le calendrier des dates d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) pourra être ajusté, à la demande de l'Investisseur, dans la limite du retard d'émission de la Tranche.

Dans l'hypothèse où « P » serait inférieur au Prix Minimum de Conversion, l'Investisseur ne pourra pas procéder, dans ce cas, à la conversion des OCA en circulation dont il est titulaire à cette même date.

La Société pourra seule décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de:

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :

$$V=Vn/0,97$$

« **V** » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA.

La conversion par l'Investisseur de toutes ses OCA en Actions Nouvelles ou en actions existantes de la Société interviendra au plus tard à la date de maturité des OCA.

Nonobstant ce qui précède, les OCA non converties devront être remboursées à hauteur de leur valeur nominale par la Société sur demande du porteur d'OCA :

- en cas de survenance d'un cas de défaut<sup>14</sup> et ;
- dans l'hypothèse où, à l'échéance, l'Investisseur ne serait pas en mesure de convertir les OCA encore en circulation dont il serait porteur à cette date en raison d'un prix de conversion (« P ») inférieur au Prix Minimum de Conversion.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le remboursement en numéraire des OCA à réception d'une demande de conversion ainsi qu'à la date de maturité ne pourra intervenir que dans le respect des conditions du Contrat de Subordination (cf. chapitre 4.5.2. de la présente Note d'Opération).

---

<sup>14</sup> Les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Amoeba, l'annonce d'une prise de contrôle d'Amoeba, la survenance d'un événement défavorable significatif et le retard d'émission des Actions Nouvelles strictement supérieur à cinq (5) Jours de Bourse

### 5.1.3. Période et procédure de souscription

Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par la Société, sous certaines conditions suspensives<sup>15</sup> et souscrites immédiatement par l'Investisseur, sous certaines conditions suspensives<sup>16</sup>, en douze (12) tranches de vingt-six (26) OCA d'une valeur nominale total de cinq cents mille (520.000) euros (ci-après une « **Tranche** » ou ensemble les « **Tranches** »), selon le calendrier préétabli suivant durant une période d'engagement de douze (12) mois commençant à courir à compter de la date d'émission de la première Tranche d'OCA (ci-après la « **Période d'Engagement** ») :

Date	Nombre et numéro des OCA émises
16 janvier 2019	1 à 26
14 février 2019	27 à 52
15 mars 2019	53 à 78
15 avril 2019	79 à 104
20 mai 2019	105 à 130
18 juin 2019	131 à 156
17 juillet 2019	157 à 182
16 août 2019	183 à 208
16 septembre 2019	209 à 234
15 octobre 2019	235 à 260
15 novembre 2019	261 à 286
16 décembre 2019	287 à 312

La Période d'Engagement pourra faire l'objet de modifications et/ou d'ajustements d'un commun accord entre la Société et l'Investisseur ou conformément aux stipulations du Contrat d'Emission sans que sa durée ne puisse excéder la durée de validité de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2019.

La première Tranche d'OCA numérotées de 1 à 26 sera émise par le Conseil d'administration lors d'une réunion convoquée pour le 16 janvier 2019 (ou toute autre date convenue entre les parties). Les

<sup>15</sup> Conditions suspensives en faveur de la Société à l'émission des OCA :

- Conditions suspensives devant être réalisées au plus tard à la date d'émission de la première Tranche :
  - ✓ Obtention du vote favorable de l'assemblée générale sur une délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital d'Amoeba avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Investisseur conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ; et
  - ✓ Obtention du visa de l'AMF sur le prospectus à l'admission des actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des OCA.
- Conditions suspensives devant être réalisées à chaque date d'émission :
  - ✓ Le Contrat d'Emission, l'un quelconque des documents nécessaires à l'exécution du Contrat d'Emission ou l'un des engagements qui y sont prévus demeure valable pour la ou les partie(s), n'est ou ne devient pas illégal, inopposable, caduc, nul, résolu, invalide ou ne cesse pas de produire ses pleins et entiers effets ; et
  - ✓ il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par l'Investisseur au Contrat d'Emission.

<sup>16</sup> Conditions suspensives en faveur de l'Investisseur à la souscription des OCA devant être réalisées à chaque date d'émission :

- l'Émetteur respecte ses engagements au Contrat d'Emission ;
- il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par la Société au Contrat d'Emission ;
- aucun événement significatif défavorable ne s'est produit ;
- aucun engagement contraignant n'a été conclu par l'émetteur en vertu duquel un changement de contrôle pourrait avoir lieu ;
- aucune autorité administrative (incluant l'AMF) n'a contesté, ni ne conteste l'émission des OCA ou leur conversion ;
- aucun cas de défaut n'est en cours auquel il n'aurait pas été remédié dans le délai imparti ;
- les actions (i) sont admises aux négociations sur Euronext et (ii) leur négociation n'a pas été interdite ou suspendue, à la date considérée, par l'AMF ou Euronext Paris. De même, l'AMF ou Euronext Paris n'a pas, par écrit, menacé de procéder à une suspension, à la date considérée ; et
- Amoeba dispose d'un nombre d'actions autorisées ou disponibles au moins égal au nombre d'actions à émettre sur conversion des OCA aux termes de la tranche considérée divisé par le prix de conversion.

Tranches subséquentes seront émises par le Président Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Lorsque le Conseil d'administration, puis le Président Directeur Général, feront usage de la délégation de compétence ainsi consentie par l'assemblée générale des actionnaires, un rapport complémentaire sera établi et mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale conformément aux articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce.

Aux termes du Contrat d'Emission, la Société et l'Investisseur disposent d'une option de suspension leur permettant, respectivement, de suspendre l'émission et la souscription corrélative des OCA correspondant uniquement à la Tranche et/ou à la deuxième Tranche immédiatement consécutive à la décision de suspension, pour une période maximum de 2 mois (la « **Période de Suspension** »).

La Société pourra exercer cette option de suspension, à sa libre discrétion, à tout moment pendant la Période d'Engagement, sans avoir à justifier de sa décision.

L'Investisseur ne pourra exercer son option de suspension qu'en cas de survenance d'un fait générateur<sup>17</sup>.

L'exercice de l'option de suspension entraînera le report automatique de l'émission par la Société de la ou des Tranche(s) suspendue(s) immédiatement après l'expiration de la Période de Suspension, et la prolongation de la Période d'Engagement, sous réserve de la durée maximum de la période d'engagement, d'une durée maximum égale à la Période de Suspension.

Chaque OCA a une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'émission. Le porteur d'une OCA peut demander à tout moment, pendant cette période, la conversion de tout ou partie des OCA en Actions Nouvelles.

La conversion par l'Investisseur de toutes ses OCA en Actions Nouvelles ou en actions existantes de la Société interviendra au plus tard à la date de maturité des OCA.

Nonobstant ce qui précède, les OCA non converties devront être remboursées à hauteur de leur valeur nominale par la Société sur demande du porteur d'OCA :

- en cas de survenance d'un cas de défaut<sup>18</sup> et ;
- dans l'hypothèse où, à l'échéance, le porteur d'une OCA ne serait pas en mesure de la convertir en raison d'un prix de conversion inférieur au Prix Minimum de Conversion (se référer aux chapitres 4.5.2 et 5.1.2 de la présente Note d'Opération).

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le remboursement en numéraire des OCA à la date de maturité ne pourra intervenir que dans le respect des conditions du Contrat de Subordination (cf. chapitre 4.5.2. de la présente Note d'Opération).

### Calendrier indicatif

20 décembre 2018	Visa de l'AMF sur le Prospectus
14 janvier 2019	Assemblée générale mixte de la Société appelée à statuer sur une proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Investisseur
16 janvier 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 1 à 26 (la « <b>Première Tranche</b> »)

<sup>17</sup> Le fait générateur de l'option de suspension correspond à l'hypothèse où la Société procéderait à l'émission, sur le marché ou hors marché, d'actions ordinaires, d'actions conférant des droits ou obligations particuliers, d'obligations, de bons de souscription ou autres valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société, à l'exception des actions ordinaires émises par la Société suite à l'exercice ou en exécution des droits existants à la date du Prospectus donnant accès au capital.

<sup>18</sup> Les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Amoeba, l'annonce d'une prise de contrôle d'Amoeba, la survenance d'un événement défavorable significatif et le retard d'émission des Actions Nouvelles strictement supérieur à cinq (5) Jours de Bourse

	Mise à disposition sur le site internet de la Société d'un tableau de suivi des OCA et des Actions Nouvelles
14 février 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 27 à 52 (la « <b>Deuxième Tranche</b> »)
15 mars 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 53 à 78 (la « <b>Troisième Tranche</b> »)
15 avril 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 79 à 104 (la « <b>Quatrième Tranche</b> »)
20 mai 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 105 à 130 (la « <b>Cinquième Tranche</b> »)
18 juin 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 131 à 156 (la « <b>Sixième Tranche</b> »)
17 juillet 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 157 à 182 (la « <b>Septième Tranche</b> »)
16 août 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 183 à 208 (la « <b>Huitième Tranche</b> »)
16 septembre 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 209 à 234 (la « <b>Neuvième Tranche</b> »)
15 octobre 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 235 à 260 (la « <b>Dixième Tranche</b> »)
15 novembre 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 261 à 286 (la « <b>Onzième Tranche</b> »)
16 décembre 2019	Emission de 26 OCA au profit de l'Investisseur numérotées de 287 à 312 (la « <b>Douzième Tranche</b> »)
16 janvier 2020	Date de maturité de la Première Tranche
	Expiration de la Période d'Engagement
14 février 2020	Date de maturité de la Deuxième Tranche
15 mars 2020	Date de maturité de la Troisième Tranche
15 avril 2020	Date de maturité de la Quatrième Tranche
20 mai 2020	Date de maturité de la Cinquième Tranche
18 juin 2020	Date de maturité de la Sixième Tranche
17 juillet 2020	Date de maturité de la Septième Tranche
16 août 2020	Date de maturité de la Huitième Tranche
16 septembre 2020	Date de maturité de la Neuvième Tranche
15 octobre 2020	Date de maturité de la Dixième Tranche
15 novembre 2020	Date de maturité de la Onzième Tranche
16 décembre 2020	Date de maturité de la Douzième Tranche

#### **5.1.4. Révocation/Suspension de l'offre**

Non applicable.

#### **5.1.5. Réduction de la souscription**

Non applicable.

#### **5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription**

Non applicable.

#### **5.1.7. Révocation des ordres de souscription**

Non applicable.

#### **5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions**

Non applicable.

#### **5.1.9. Publication des résultats de l'offre**

Non applicable.

#### **5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription**

Non applicable.

### **5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières**

#### **5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre a été ouverte**

Non applicable

#### **5.2.2. Engagements et intentions de souscription**

Sous réserve de la réalisation de conditions suspensives stipulées à son profit (cf. chapitre 5.1.3. de la présente Note d'Opération), l'Investisseur s'est engagé à souscrire immédiatement à l'intégralité des 312 OCA à chaque date d'émission figurant dans le calendrier préétabli figurant en section 4.1.3 et 5.1.3 ci-dessus de la présente Note d'Opération et à verser le prix de souscription correspondant, à savoir 96% du pair, par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles en Euros.

Aux termes du Contrat d'Emission, l'Investisseur s'est engagé, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives stipulées à son profit (cf. chapitre 5.1.3. de la présente Note d'Opération), à souscrire l'intégralité de chaque Tranche d'OCA à chaque date d'émission sans qu'il ne puisse décider unilatéralement de réduire le nombre d'OCA effectivement souscrite lors de chaque Tranche.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'Investisseur n'a pris aucun engagement de conservation des Actions Nouvelles ou des actions existantes, ces dernières ayant vocation à être cédées sur le marché à très bref délai.

La politique de l'Investisseur n'est pas d'intégrer la gouvernance des sociétés dans laquelle il investit, et n'a par conséquent pas l'intention de solliciter de représentation au sein de la gouvernance de la Société. Par ailleurs, l'investisseur n'a pas vocation à rester durablement actionnaire de la Société.

Par ailleurs, l'Investisseur a accepté de mettre en place un programme d'intéressement destiné à permettre à la Société de participer au possible résultat financier positif réalisé par lui.

Ce programme d'intéressement consiste dans l'attribution en numéraire au profit de la Société, d'une quote-part de la plus-value éventuelle qu'il viendrait à réaliser lors de la cession des Actions Nouvelles ou existantes issues ou remises lors de la conversion des OCA.

Le but d'un tel programme tient du principe que la bonne gestion des ressources mises à la disposition de la Société par l'Investisseur permettra à celle-ci d'évoluer positivement dans son développement ainsi que dans la création de valeur, rendant ainsi plus aisée la cession éventuelle des Actions Nouvelles ou existantes, issues ou remises, lors de la conversion des OCA .

Sous réserve que la base de calcul de l'intéressement (dont les caractéristiques sont détaillées dans le Contrat d'Emission) soit positive, l'Investisseur versera à la Société le montant de la quote-part de l'intéressement lui revenant dans les soixante (60) jours suivant la cession de toutes les Actions Nouvelles ou existantes, émises ou remises, lors de la conversion des OCA souscrites.

#### **5.2.3. Information pré-allocation**

Non applicable.

#### **5.2.4. Notification aux souscripteurs**

Non applicable.

#### **5.2.5. Surallocation et rallonge**

Non applicable.

### **5.3. Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée**

#### **5.3.1. Prix des valeurs mobilières offertes**

Le prix d'émission des Actions Nouvelles sera égal à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que ce prix d'émission ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :

- (i) valeur nominale d'une action Amoéba (0,02 euro à ce jour) ; et
- (ii) un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoéba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoéba.

Par principe, « P » sera égal à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion par l'Investisseur.

Toutefois, en cas de non-respect par Amoéba d'une date d'émission d'une Tranche telle que prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) et dans la mesure où l'Investisseur ne sera pas en mesure de convertir les OCA en raison du décalage de la date d'émission initialement convenue :

- (i) la période de référence sera définie comme (x) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) et (y) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission à laquelle la Tranche a effectivement été émise portant ainsi la période de référence à une durée cumulée totale maximum de douze (12) jours de bourse; et
- (ii) le calendrier des dates d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) pourra être ajusté, à la demande de l'Investisseur, dans la limite du retard d'émission de la Tranche.

#### **5.3.2. Procédure de publication de l'offre**

A l'occasion de chaque émission d'actions nouvelles émises sur conversion des OCA, la Société mettra à jour sur son site internet (<http://www.amoeba-biocide.com/fr>) le tableau de suivi des OCA et du nombre d'actions Amoéba en circulation.

#### **5.3.3. Droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Conformément aux articles L.225-138 et L.225-132 du Code de commerce, l'émission des OCA et l'émission des actions nouvelles résultant de la conversion des OCA est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur.

#### **5.3.4. Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice**

Non applicable.

#### **5.4. Placement et prise ferme**

Non applicable.



## **6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION**

### **6.1. Admission aux négociations**

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission à la suite de la conversion des OCA. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0011051598.

A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles résultant de la conversion des OCA, la Société mettra à jour sur son site internet (<http://www.amoeba-biocide.com/fr>) le tableau de suivi des OCA et du nombre d'actions de la Société en circulation.

Par ailleurs, Euronext Paris devrait publier un avis d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

### **6.2. Place de cotation**

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

### **6.3. Offres simultanées d'actions de la Société**

Non applicable.

### **6.4. Contrat de liquidité**

La Société a conclu, le 7 juillet 2015, avec la société Portzamparc un contrat de liquidité.

### **6.5. Stabilisation – Interventions sur le marché**

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

## **7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE**

Non applicable.

## **8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION**

L'émission des OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant nominal maximum de 6.240.000 euros.

Chaque OCA a une valeur nominale de 20.000 euros avec un prix de souscription égal à 96% du pair, représentant une souscription potentielle d'un montant maximum de 5.990.400 euros.

Les dépenses liées à l'émission des OCA seront d'environ :

- 18.000 euros de frais juridiques liés à la structuration de l'émission,
- 60.000 euros de frais juridiques liés à la mise en œuvre de l'émission, et
- 22.000 euros d'autres frais.

À titre indicatif, dans l'hypothèse de la souscription de la totalité des OCA ainsi émises :

- le produit brut de l'émission des OCA sera de 5.990.400 euros,
- les dépenses liées à l'émission des OCA seront d'environ 100.000 euros, et
- le produit net de l'émission des OCA sera d'un montant d'environ 5.890.400 euros.

## 9. DILUTION

Le prix d'émission de chaque Action Nouvelle sera, par principe, égal à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse (cf. chapitre 4.5.2) précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une tranche (cf. chapitre 4.5.2) ; étant précisé que ce prix de conversion ne pourra être strictement inférieur au Prix Minimum de Conversion.

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA émises ainsi que des conditions de marché à la date de conversion des OCA et le cas échéant, de la remise par la Société d'actions existantes préalablement acquises par elle dans le cadre de tout programme de rachat autorisé par l'assemblée générale<sup>19</sup>.

Le nombre maximum d'actions nouvelles dont la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris (soit un nombre maximum de 312.000.000 Actions Nouvelles) est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans l'hypothèse où la totalité des OCA serait émise et convertie sur la base d'un prix de conversion « P » (tel que ce terme est défini au chapitre 5.1.2 de la présente Note d'Opération) égal à la valeur nominale de 0,02 euro de l'action AMOEBA.

Les calculs ci-dessous sont effectués, en application des formules de conversion des OCA telles que décrites ci-dessus et sur la base de 92% du cours moyen pondéré par les volumes sur les 6 jours de bourse précédant le 17 décembre 2018, à savoir 2,814 euros.

### 9.1. Incidence de l'émission des OCA sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des OCA sur la quote-part des capitaux propres par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2018 établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), soit 8.087.041 euros et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 17 décembre 2018, soit 6.012.672 actions) seraient la suivante :

	Quote-part des capitaux propres au 30 juin 2018 (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission	8 087 041	9 122 541
Après émission de 2.410.318 actions nouvelles résultant de la conversion des 312 OCA	13 977 441	15 012 941

(\*) en supposant l'exercice intégral des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions émis et attribués par Amoéba, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 457.500 actions nouvelles ainsi que l'attribution définitive des droits conditionnels à recevoir gratuitement 7.100 actions intégralement soumis à une condition de présence ininterrompue.

### 9.2. Incidence de l'émission des OCA sur la situation de l'actionnariat

À titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des OCA sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire détenant 1 % du capital social préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci dans la mesure où il s'agit d'une émission réservée au porteur des OCA (calculs effectués

<sup>19</sup> Le programme de rachat actuellement en cours autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018 permet à la Société de procéder à des rachats en vue de satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété.

sur la base d'un nombre de 6.012.672 actions composant le capital social de la Société au 17 décembre 2018) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission	1,00%	0,93%
Après émission de 2.410.318 actions nouvelles résultant de la conversion des 312 OCA	0,71%	0,68%

(\*) en supposant l'exercice intégral des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions émis et attribués par Amoeba, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 457.500 actions nouvelles ainsi que l'attribution définitive des droits conditionnels à recevoir gratuitement 7.100 actions intégralement soumis à une condition de présence ininterrompue.

Nous attirons l'attention sur le fait que le nombre d'actions émises pourrait augmenter en cas de baisse du cours de bourse et induire une dilution supérieure à celle figurant dans le tableau supra.

### 9.3. Incidence de l'émission des OCA sur la répartition du capital et des droits de vote

A titre indicatif, le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus après émission des OCA (tel que ce terme est défini au chapitre 4.1. de la présente Note d'Opération), des actionnaires détenant, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital social et des droits de vote :

	Situation au 30/11/2018 avant émission des actions nouvelles				Situation au 30/11/2018 après émission de 2.410.318 actions nouvelles			
	Situation sur une base non diluée		Situation sur une base pleinement diluée		Situation sur une base non diluée		Situation sur une base pleinement diluée	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (hors BSA et BSPCE) (1)	Nombre d'actions total post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (hors BSA et BSPCE) (1)	Nombre d'actions total post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA et des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions
PLASSON Fabrice (Président Directeur Général)	1 084 058	18,03%	1 531 558	23,65%	1 084 058	12,87%	1 531 558	17,23%
<b>Total mandataires sociaux</b>	<b>1 092 258</b>	<b>18,17%</b>	<b>1 545 758</b>	<b>23,86%</b>	<b>1 092 258</b>	<b>12,97%</b>	<b>1 545 758</b>	<b>17,39%</b>
<b>Total autres fondateurs, consultants et salariés</b>	<b>91 500</b>	<b>1,52%</b>	<b>102 600</b>	<b>1,58%</b>	<b>91 500</b>	<b>1,09%</b>	<b>102 600</b>	<b>1,15%</b>
Groupe Rhône-Alpes Création (2)								
Siparex Proximité Innovation (3)								
EUREKAP ! (4)								
Action de concert (3) (4)(5)	445 439	7,41%	445 439	6,88%	445 439	5,29%	445 439	5,01%
<b>Total investisseurs financiers</b>	<b>359 722</b>	<b>5,98%</b>	<b>359 722</b>	<b>5,55%</b>	<b>359 722</b>	<b>4,27%</b>	<b>359 722</b>	<b>4,05%</b>
<b>Autres nominatifs</b>	<b>1 150</b>	<b>0,02%</b>	<b>1 150</b>	<b>0,02%</b>	<b>1 150</b>	<b>0,01%</b>	<b>1 150</b>	<b>0,01%</b>
<b>Flottant</b>	<b>4 450 923</b>	<b>74,03%</b>	<b>4 450 923</b>	<b>68,72%</b>	<b>4 450 923</b>	<b>52,84%</b>	<b>4 450 923</b>	<b>50,08%</b>
<b>Emprunt obligataire OCAP (Nice &amp; Green)</b>			<b>0</b>		<b>2 410 318</b>	<b>28,62%</b>	<b>2 410 318</b>	<b>27,12%</b>

Actions auto détenues (6)	17 119	0,28%	17 119	0,26%	17 119	0,20%	17 119	0,19%
<b>TOTAL</b>	<b>6 012 672</b>	<b>100%</b>	<b>6 477 272</b>	<b>100%</b>	<b>8 422 990</b>	<b>100%</b>	<b>8 887 590</b>	<b>100%</b>

(1) Le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu

(2) A ce jour, aucune information ou notification relative à un franchissement de seuils légaux à la baisse ou à la hausse n'a été reçue par la Société en application des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce

(3) Voir l'avis de déclaration de franchissement de seuil du 15 mai 2018 (document n° 2018C0877)

(4) Voir l'avis de déclaration d'opération publié par l'AMF (document n° 2018 DD 568856 du 17/07/2018)

(5) Voir l'avis de déclaration d'action de concert entre M. Guy Rigaud et les sociétés Eurekap !, Evolem 3, Helea Financière et Myropola publié par l'AMF ( document n° 215C2103 du 18 décembre 2015)

(6) Actions détenues par la Société dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Portzamparc Société

## 10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

### 10.2. Responsables du contrôle des comptes

#### 10.2.1. Commissaires aux comptes titulaires

- **MAZARS SA**, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, Le Premium, 131 Boulevard Stalingrad, 69624 Villeurbanne
- **ORFIS**, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 149, Boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne

#### 10.2.2. Commissaires aux comptes suppléants

- **Monsieur Pierre Beluze**, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, Le Premium, 131 Boulevard Stalingrad, 69624 Villeurbanne
- **Monsieur Bruno Genevois**, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 149, Boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne

### 10.3. Rapport d'expert

Non applicable.

### 10.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

### 10.5. Notation de l'émission

L'émission ne fait pas l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, la Société ne fait pas l'objet d'une demande de notation.

### 10.6. Informations fournies postérieurement à l'émission

A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles résultant de la conversion des OCA, la Société mettra à jour sur son site internet (<http://www.amoeba-biocide.com/fr>) le tableau de suivi des OCA et du nombre d'actions de la Société en circulation.

## **11. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT PROSPECTUS)**

### **11.1. Description des actions sous-jacentes**

#### **11.1.1. Description de la nature des Actions Nouvelles**

Se référer au chapitre 4.1.1 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.2. Droit applicable**

Se référer au chapitre 4.2 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières**

Se référer au chapitre 4.3 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.4. Devise d'émission**

Se référer au chapitre 4.4 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.5. Droits attachés aux Actions Nouvelles, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits**

Se référer au chapitre 4.5.1 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.6. Autorisations**

Se référer au chapitre 4.6 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.7. Admission des Actions Nouvelles à la négociation**

Se référer au chapitre 4.1.1 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.8. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles**

Se référer au chapitre 4.8 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.9. Réglementation française en matière d'offres publiques**

Se référer au chapitre 4.9 de la présente Note d'Opération.

#### **11.1.10. Dilution**

Se référer au chapitre 9 de la présente Note d'Opération.



## **12. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR**

En application de l'article 28 du Règlement CE n°809/2004, le rapport financier semestriel incluant les comptes condensés semestriels au 30 juin 2018 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes afférent est inclus par référence dans le présent Prospectus.

Le rapport financier semestriel a été déposé le 26 septembre 2018 et peut être consulté sur le site internet de la société sous la rubrique Investisseurs/informations réglementaires et documents financiers/Rapport financier semestriel (cf. communiqué de presse du 26 septembre 2018)